



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 21 – 12 juin 2018**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018150-0002 du 30/05/18 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – M. Christian LAFOND.....	1
Arrêté 2018150-0003 du 30/05/18 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – M. Vincent KERHOAS .....	2
Arrêté 2018150-0004 du 30/05/18 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – MM. Serge LANSONNEUR et David PRIGENT .....	3
Arrêté 2018152-0005 du 01/06/18 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. Jean-Luc JAFFREZOU et Stéphane DERRIEN.....	4
Arrêté 2018152-0006 du 01/06/18 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Mathieu COCHET .....	5
Arrêté 2018152-0007 du 01/06/18 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Damien NAVINER .....	6
Arrêté 2018152-0008 du 01/06/18 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. Jean-Christophe GAILLOT, Arnaud LE NOC, Ivan DEPIERREPONT, Arnaud LE BORGNE.....	7
Arrêté 2018152-0009 du 01/06/18 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. Olivier CROGUENNEC et Aurélien BOTHOREL.....	9

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018162-0003 du 11/06/18 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës .....	10
--	----

### 04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018151-0003 du 31/05/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Armel PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture du Finistère.....	17
Arrêté 2018152-0001 du 01/06/18 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur des recettes au sein de la police municipale de la commune de Lesneven.....	19
Arrêté 2018152-0002 du 01/06/18 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur des recettes au sein de la police municipale de la commune de Rosporden.....	20
Arrêté 2018152-0003 du 01/06/18 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie des recettes au sein de la police municipale de la commune de Lesneven.....	21
Arrêté 2018152-0004 du 01/06/18 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie des recettes au sein de la police municipale de la commune de Rosporden.....	22
Arrêté 2018155-0001 du 04/06/18 - Arrêté interpréfectoral modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise .....	23
Arrêté 2018157-0004 du 06/06/18 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain, par réhabilitation des bâtiments de l'ancien établissement scolaire de Skol an aod et de ses abords, rue du Chanoine Rannou, et de cessibilité des parcelles AS n 721, 753, 756, 804 à 809 déclarées en état d'abandon manifeste, sur le territoire de la commune de Guissény.....	28
Arrêté 2018157-0005 du 06/06/18 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n 2017125-0006 déclarant cessibles, pour le compte de la SAFI, les immeubles nécessaires au projet d'extension de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer.....	33
Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 juin 2018.....	37

### 08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2018157-0003 du 06/06/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de suivi de site pour les installations des sociétés CGP PRIMAGAZ et STOCKBREST exploitées sur la zone industrielle portuaire de Brest.....	38
Arrêté 2018162-0002 du 11/06/18 - Arrêté préfectoral réglementant la détention et le transport de boissons alcoolisées à l'occasion des soirées de fin d'année scolaire.....	43

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **01 Secrétariat général**

Arrêté 2018156-0001 du 05/06/18 - Arrêté préfectoral relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère .....	45
---	----

Arrêté 2018159-0002 du 08/06/18 - Arrêté préfectoral portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel .....	47
---	----

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **02 Secrétariat général**

Arrêté 2018155-0002 du 04/06/18 - Arrêté préfectoral relatif au comité technique de la direction départementale de la protection de la population du Finistère.....	54
---	----

### **04 Service santé et protection des animaux et des végétaux**

Arrêté 2018157-0006 du 06/06/18 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Anne-Cécile DABO.....	56
--	----

### **05 Service alimentation**

Arrêté 2018156-0002 du 05/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages du groupe 2, provenant de la zone de production « rivière de l'Aven aval » n 29.08.042 .....	58
---	----

Arrêté 2018156-0003 du 05/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exception des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de production « rivière de la Laïta aval » n 29.08.100 .....	62
---	----

Arrêté 2018158-0001 du 07/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exception des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de production « Baie de Morlaix aval » n 29.01.040.....	66
--	----

Arrêté 2018158-0002 du 07/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « rade de Brest ouest » (n 39).....	70
--	----

Arrêté 2018158-0003 du 07/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exception des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Baie de Morlaix amont » n 29.01.030.....	74
--	----

Arrêté 2018159-0001 du 08/06/18 - Arrêté préfectoral portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de SOCABAQ à déroger à l'obligation d'étourdissement des ovins .....	78
--	----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 Délégation Mer et Littoral**

Arrêté 2018157-0001 du 06/06/18 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère nord .....	81
--	----

Arrêté 2018157-0002 du 06/06/18 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère sud .....	87
Décision de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à effet de procéder aux tentatives de conciliation (marins/employeurs) dans le ressort géographique du département du Finistère .....	93

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2018151-0002 du 31/05/18 - Arrêté préfectoral portant dérogation au code de l'environnement Choucas des tours (Corvus monedula) .....	94
Arrêté 2018158-0004 du 07/06/18 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur le lac de Brennilis et l'Ellez pour en permettre le dénombrement .....	98
Arrêté 2018162-0004 du 11/06/18 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Lannion .....	101

### **07 Service Habitat et construction**

Arrêté 2018158-0005 du 07/06/18 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage .....	105
---	-----

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2018151-0005 du 31/05/18 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société NAVAL ENERGIES sise 40-42 rue du Docteur FINLAY à PARIS.....	108
Arrêté 2018151-0006 du 31/05/18 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n SAP53094415 – ECOHOME SERVICES – 11, rue Saint-Yves – Saint-Renan .....	110
Arrêté 2018155-0003 du 04/06/18 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n SAP379119746 – ADMR Le Goyen – 1 place du 8 mai 1945 – Pont-Croix .....	112
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 829338508 pour l'organisme Marina BOUGUENNEC .....	114
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 818206468 pour l'organisme STEPHAN Mélanie .....	115
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP839442340 pour l'organisme LOXQ Yohann .....	116
Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP822632220, entreprise LE BRAS Rafaël.....	118
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 835251554 pour l'organisme BAYEC Thérèse .....	120
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 839766698 pour l'organisme DURAND Marianne.....	122
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP838715472 – M. Manuel QUEINNEC – Le Moulin du Prieuré – Locronan .....	124
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP530944115 – ECOHOME SERVICES – M. Loïc SCULLER – 11 rue Saint-Yves – Saint-Renan.....	125
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP839007952 – M. Kevin RAGONDET – 3 rue Paul de Flotte – Landerneau .....	127
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP379119746 n SIREN 379119746 – ADMR Le Goyen – 1 place du 8 mai 1945 – Pont-Croix.....	128
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP839769593 – TRAVAUX ET SERVICES PARTICULIERS – 18 route de Ty Planche – Guengat.....	130

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP518518972 – FREE DOM'CORNOUAILLE – 6 rue de la Fontaine – Saint-Evarzec.....	131
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP790325237 – M. Michel KERRIEN – 6 rue Duchesse Anne – Lesneven.....	133

## **29170 Autres services**

### **Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest**

Arrêté 2018151-0004 du 31/05/18 - Arrêté préfectoral portant tarification 2018 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S.29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère.....	134
--	-----

### **Direction interdépartementale des routes Ouest**

Arrêté 2018162-0001 du 11/06/18 - Arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la circulation sur la RN 165 dans le département du Finistère .....	136
--	-----



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2018150-0002 du **30 MAI 2018**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement exemplaire de M. Christian LAFOND lors de l'incendie d'une habitation, dans la nuit du 2 au 3 janvier 2018, sur la commune du Guilvinec (29). Alors que son épouse quitte le domicile pour son travail vers 3h30, elle aperçoit des flammes sortant d'une maison voisine. Elle prévient son mari qui se rend immédiatement sur les lieux. La porte d'entrée n'étant jamais fermée, il rejoint le rez-de chaussée où se trouve la propriétaire âgée de 86 ans, lourdement handicapée, qu'il parvient à extraire et à mettre en sécurité. Puis il retourne dans la maison pour secourir le fils (67 ans), resté à l'étage. Le feu ravageant la cage d'escalier et l'étage, il lui sera malheureusement impossible de l'atteindre. M. LAFOND est obligé de quitter la maison du fait du fort dégagement de fumée et de chaleur. Les conséquences de ce sinistre auraient pu être seulement matérielles, mais dans ce drame le fils de cette dame est décédé.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Christian LAFOND né le 26 septembre 1960 à Saint Nazaire (44)  
domicilié 5, rue des Dunes - Le Guilvinec (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2018150-0003 du **30 MAI 2018**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement remarquable du gendarme KERHOAS le 2 décembre 2017 à Ploudaniel (29). Alors qu'il est en permission à son domicile, le gendarme entend vers 19h30 un choc violent sur la RD 770, jouxtant son habitation. Immédiatement sur les lieux, il découvre un accident mettant en cause 2 véhicules. Plusieurs blessés sont à dénombrer dont une enfant de 8 ans incarcérée. Son père légèrement blessé signale qu'il manque une autre petite fille, probablement éjectée lors du choc. Après avoir alerté les secours, le gendarme part à sa recherche. Il la découvre un peu plus loin et procède aux premiers gestes de secours jusqu'à sa prise en charge par les pompiers. La petite fille (3 ans) dont le pronostic vital est engagé sera transportée avec sa sœur au CH de Brest (29), ainsi que les deux conducteurs plus légèrement blessés.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Vincent KERHOAS né le 30 novembre 1978 à Toulon (83)  
gendarme  
brigade motorisée de Brest (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2018150-0004 du **30 MAI 2018**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement remarquable des gendarmes LANSONNEUR et PRIGENT, le 21 janvier 2018 vers 21h à Plougonvelin (29). Appelés par le CORG, les gendarmes se rendent au domicile d'un homme retranché dans sa chambre où il vient de mettre le feu. Il menace de faire exploser une grenade dégoupillée, modifiée, qu'il détient dans la main. Ses proches ainsi que les pompiers se sont réfugiés à l'extérieur suite à ses menaces. Malgré le danger, les gendarmes décident de se rapprocher et d'établir un dialogue. Pendant une heure ils restent à proximité de l'homme. A force d'échanges et de tractations, celui-ci accepte de neutraliser la grenade avec du ruban adhésif puis la remet aux gendarmes. De son plein gré, il consent à suivre les pompiers qui le conduiront aux urgences du CHRU. Aucun blessé n'est à déplorer.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Serge LANSONNEUR	né le 24 novembre 1969 à Saint Renan (29) maréchal des logis-chef affecté à la brigade de proximité de Guilers (29)
M. David PRIGENT	né le 9 mars 1982 à Brest (29) gendarme affecté à la brigade de proximité de Guilers (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2018152-0005 du **1 JUIN 2018**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** les circonstances au cours desquelles les sapeurs-pompiers volontaires Jean-Luc JAFFREZOU et Stéphane DERRIEN se sont distingués sur la commune de Scaër (29) le 20 octobre 2017. Appelés en fin de matinée pour un feu d'habitation rue René le Bomin, ils découvrent que l'unique résidente, une femme âgée de 75 ans s'est réfugiée dans une chambre à l'étage, surprise par la progression des fumées dans sa maison. En coordination avec le personnel du FTP pour la réalisation des gestes techniques, les deux pompiers volontaires parviennent à l'extraire par la fenêtre, au moyen d'une échelle à coulisse.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Jean-Luc JAFFREZOU	né le 6 mai 1956 à Scaër (29) adjudant-chef – sapeur-pompier volontaire – CIS Scaër (29)
M. Stéphane DERRIEN	né le 22 février 1965 à Josselin (56) sapeur – sapeur-pompier volontaire – CIS Scaër (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2018152-0006 du **- 1 JUIN 2018**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** les circonstances au cours desquelles le sapeur-pompier volontaire Mathieu COCHET s'est distingué le 18 octobre 2017, à Crozon (29). Vers 17h, au vu de la météo, 2 équipes de BLS (bateaux légers de sauvetage) sont engagées pour secourir une personne et son chien piégés par la marée montante, en bas de falaise, entre les plages de Kerloch et Kersiguenou. La mer est agitée, la houle de 2 m, le coefficient de 92. La victime âgée de 63 ans, s'est réfugiée dans une faille où elle se maintient à la roche. L'eau lui arrive jusqu'à la taille. Un BLS est mis à l'eau, mais aucune approche n'est possible. Le sauvetage s'effectue par filin, en positionnant le BLS face à la vague, au plus près de la faille. Le pompier COCHET n'hésitera pas à se jeter à l'eau pour atteindre la victime. Celle-ci en état d'hypothermie sera prise en charge dans le VSAV, puis dirigée vers le CH de Landerneau (29).

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Mathieu COCHET né le 6 août 1982 à Brest (29)  
sergent-chef – sapeur-pompier volontaire – CIS Crozon (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LL

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2018152-0007 du - 1 JUIN 2018  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** les circonstances au cours desquelles le sapeur-pompier volontaire Damien NAVINER s'est distingué le 31 août 2017, à Bannalec (29). Alors qu'il est en déplacement dans le cadre de son travail, le pompier volontaire s'approche d'une voiture qui vient de heurter un container sur un parking. Le moteur tourne toujours, mais en régime surchauffe et des flammes sortent du pot d'échappement. Dans l'habitacle enfumé, il aperçoit le conducteur inanimé, apparemment victime d'un malaise. Malgré le danger d'un embrasement généralisé, le pompier prend le risque d'ouvrir la portière. Il procède seul au dégagement du conducteur corpuent, difficile à porter. Un témoin apportera son aide pour l'éloigner du sinistre. L'arrivée d'air frais a immédiatement généré l'embrasement de l'habitacle, détruisant le véhicule. Une fois les secours sur place, le conducteur brûlé et gravement intoxiqué, sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche pour une prise en charge médicale.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Damien NAVINER né le 23 septembre 1985 à Quimperlé (29)  
sapeur – sapeur-pompier volontaire – CIS Riec sur Belon (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2018152-0008 du - 1 JUIN 2018  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement remarquable des pompiers GAILLOT, LE NOC, DEPIERREPONT et LE BORGNE le 29 mai 2017, lors d'un incendie à Quimper (29). Alertés vers 1h20 pour un incendie au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble, les pompiers découvrent un violent feu de chambre, dans un appartement entièrement embrasé. Une femme de 63 ans y serait encore, retranchée. La porte restée ouverte a provoqué un important dégagement de fumées, intoxicant plusieurs résidents. Le binôme GAILLOT-LE NOC ne peut progresser qu'au moyen d'une lance. La femme étant corpulente, les pompiers LE BORGNE et DEPIERREPONT les rejoignent pour aider à l'évacuer jusqu'au rez-de-chaussée. Brûlée à 80 % mais consciente, elle est prise en charge par le VSAV et l'équipe médicale. Pendant ce sauvetage le sergent GAILLOT a été brûlé à l'épaule, les casques et les tenues des intervenants détruits. Au total, 21 personnes seront intoxiquées par les fumées. La victime ne survivra pas à ses brûlures.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Jean-Christophe GAILLOT né le 12 avril 1980 à Mont Saint Aignan (76)  
sergent  
sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper (29)

M. Arnaud LE NOC né le 22 septembre 1974 à Concarneau (29)  
caporal  
sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper (29)

Une **lettre de félicitations** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Ivan DEPIERREPONT né le 25 décembre 1966 à Chalons en Champagne (51)  
sergent-chef  
sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper (29)

M. Arnaud LE BORGNE

né le 6 février 1976 à Lannion (22)  
sergent-chef  
sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

IL

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2018152-0009 du **1 JUIN 2018**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** les circonstances au cours desquelles les pompiers BOTHOREL et CROGUENEC se sont distingués lors d'un feu d'appartement au rez-de-chaussée d'un immeuble, le 19 août 2017 à Brest (29). Sur place, ils découvrent une énorme fumée et sont alertés de la présence d'un habitant resté à l'intérieur. Les pompiers s'engagent rapidement dans le logement totalement embrasé. Leur progression est difficile, les lieux sont encombrés de mobilier et de cartons et la chaleur intense. Grâce à une caméra thermique le résident, un homme de 70 ans, est retrouvé. Il est inconscient, retransché dans une chambre de son appartement dévasté par le feu. Evacué immédiatement par les deux pompiers, l'homme est pris en charge par le SMUR de Brest, puis transporté vers le CHU de Nantes (44) où il sera soigné pour brûlures graves.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Olivier CROGUENEC	né le 22 juin 1973 à Brest (29) sergent-chef – sapeur-pompier professionnel – CSP Brest (29)
M. Aurélien BOTHOREL	né le 1 <sup>er</sup> octobre 1989 à Morlaix (29) caporal – sapeur-pompier professionnel – CSP Brest (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement  
et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës

AP n° 2018 162-0003 du 11 JUIN 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33-b ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1971 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës ;

VU les délibérations unanimes du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës et des conseils municipaux des communes membres pour approuver la dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions sont réunies pour approuver la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : le syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : les modalités financières de la liquidation sont arrêtées par accord entre les conseils municipaux de Kernouës et Saint-Frégant comme suit :

pour la commune de Saint-Frégant

- la moitié des parts sociales du crédit agricole au 31/12/2006, soit 91,50 €
- la moitié du solde du compte 515 du syndicat intercommunal au 31/12/2017, soit 1 036,84 €
- le tracteur tondeuse Iseki et l'ensemble du petit matériel pour une valeur de 11 000 €

pour la commune de Kernouës

- la moitié des parts sociales du crédit agricole au 31/12/2006, soit 91,50 €
- la moitié du solde du compte 515 du syndicat intercommunal au 31/12/2017, soit 1 036,84 €
- le tracteur John Deere pour une valeur de 11 000 €

La répartition des biens acquis ainsi que la mise à disposition du matériel sont fixées conformément à la convention jointe en annexe, approuvée par les deux communes.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SI pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës et aux maires de Kernouës et Saint-Frégant.

Fait à Quimper le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



**Convention de mise à disposition  
des moyens matériels des communes  
de Saint-Frégant et de Kernouës**

*Entre la commune de Saint-Frégant représentée par le Maire, Madame Cécile Galliou, et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 07 décembre 2017*

*Et la commune de Kernouës représentée par le Maire, Monsieur Christophe Bèle, et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017*

*Il a été convenu ce qui suit :*

La présente convention se fonde notamment sur l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que deux communes « *peuvent passer entre elles des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune* ».

### **Historique**

Les communes de Saint-Frégant et de Kernouës ont créé un syndicat intercommunal en 1971 pour l'aménagement et la gestion d'un terrain de sports. Ce syndicat a ensuite rapidement évolué dès 1976 vers la mutualisation d'un local de voirie et de matériel, financés pour moitié par les deux communes mais restant respectivement la propriété de chaque commune dans une convention non formalisée de mise à disposition à titre gracieux. A compter de 2013, le matériel a été acheté par le syndicat directement. En 2017, le syndicat a vendu le terrain de sports à Saint Frégant.

Dans un contexte de rationalisation des structures intercommunales voulue par le Gouvernement au regard de la loi NOTRE, les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à vocation unique ou multiple ont vocation à être dissous et ainsi disparaître.

Les deux communes ont donc décidé de dissoudre le syndicat au 31 décembre 2017.

### **Objet de la convention**

La volonté des deux communes est de continuer à collaborer ensemble dans le cadre d'une convention de mutualisation et de mise à disposition réciproque de leurs moyens matériels de voirie, d'autant plus que le personnel technique travaille en commun sur les deux communes, dans le cadre d'une mise à disposition des agents.

### **ARTICLE 1 : Répartition de l'actif suite aux écritures de dissolution du syndicat**

Suite à la dissolution du syndicat, un inventaire a été effectué et un accord pour le partage et l'évaluation des biens a été trouvé.

La répartition de l'actif est la suivante :

#### **Pour la commune de Saint-Frégant :**

- La moitié des parts sociales du crédit agricole au 31/12/2006 soit 91.50 €
- La moitié du solde du compte 515 du syndicat intercommunal au 31/12/2017 : 1 036.84 €
- Le tracteur tondeuse Iseki et l'ensemble du petit matériel pour une valeur de 11 000 €

#### **Pour la commune de Kernouës :**

- La moitié des parts sociales du crédit agricole au 31/12/2006 soit 91.50 €
- La moitié du solde du compte 515 du syndicat intercommunal au 31/12/2017 : 1 036.84 €
- Le tracteur John Deere pour une valeur de 11 000 €

### **ARTICLE 2 : Désignation des moyens matériels**

Suite à cette cession, l'ensemble des moyens matériels, des deux communes, concerné par la convention est listé en annexe.

L'annexe des moyens matériels mis à disposition est remise à jour dès qu'un achat majeur est réalisé et de toute façon à la fin de chaque exercice.

Les deux communes n'ont pas le droit de le céder ou de le sous-louer, sans accord écrit de l'autre partie.

### **ARTICLE 3 : Mise à disposition**

Les deux communes acceptent de mettre à disposition de l'une et de l'autre commune, à titre gratuit, les biens matériels cités ci-dessus et listés en annexe.

Les deux communes s'engagent à utiliser le matériel mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur. Pour cela, les agents communaux ou des élus référents sont aptes à conseiller.

Dans le cadre de la mutualisation, avec l'accord des deux communes, le matériel peut être mis à disposition à une commune tierce avec un état des lieux effectué par un agent communal.

#### **ARTICLE 4 : Bureau d'administration**

Deux représentants de chaque commune, désignés par leur conseil municipal respectif, composent un bureau ayant vocation à décider de toutes les questions et aspects ayant trait à l'entretien du matériel, à la gestion du service voirie et aux dépenses. Les décisions sont prises après accord des deux communes avec la présence d'au moins un représentant par commune. Le bureau se réunit à la demande d'un maire ou d'un des membres du bureau et autant de fois que nécessaire. Dans tous les cas, le bureau se réunira pour les dépenses supérieures à 5 000 €.

Ce bureau a également vocation à régler, à titre préalable et amiable, les éventuelles difficultés qui peuvent survenir.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de participation aux dépenses d'entretien et d'assurance**

*Les frais incombant à chaque commune se déclinent comme suit :*

##### La commune de Kernouës :

- Entretien du gros matériel (huile, graisse, filtre...)
- Assurances du gros matériel
- Maintenance, assurance et frais fonctionnement du local voirie situé à Kernouës
- Fioul (remplissage de la cuve pour le gros matériel)

##### La commune de Saint-Frégant :

- Entretien du petit matériel
- Assurances du petit matériel
- Maintenance, assurance et frais fonctionnement du local voirie situé à Saint-Frégant
- Carburant du fourgon Ford et du petit matériel

Un décompte de dépenses engagées est établi par chaque commune en fin d'année et refacturée par moitié à l'autre commune.

Les dépenses de carburant payées par la commune de Kernouës sont refacturées selon la répartition des heures d'utilisation du matériel.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de renouvellement des matériels**

Selon l'évolution des besoins, le matériel sera acheté, d'un commun accord, par une des deux communes. La commune de Saint-Frégant achètera le petit matériel (Espace vert, matériel portatif...) et la commune de Kernouës le gros matériel (voirie et transport...). Une participation sous forme de loyers sera reversée à la commune qui aura acquis le bien. Les modalités seront détaillées lors de l'achat. Ce matériel sera ajouté à l'annexe listant le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 7 : Anomalies techniques**

Les communes s'engagent à informer dans les plus brefs délais de toute anomalie éventuelle pouvant perturber le service.

### **ARTICLE 8 : Avenants**

La présente convention peut faire l'objet d'avenants, de modifications, de révisions des modalités de participation en accord avec les parties.

### **ARTICLE 9 : Responsabilités**

A compter de la prise d'effet de la présente convention, les deux communes sont responsables du bon fonctionnement du service et des équipements.

### **ARTICLE 10 : Assurances**

Les deux communes attestent avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, les garanties qui couvrent ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux pour les biens matériels respectifs mis à disposition.

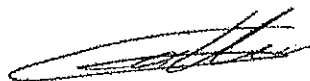
En cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements ou à son renouvellement.

### **ARTICLE 11 : Durée de la convention et résiliation**

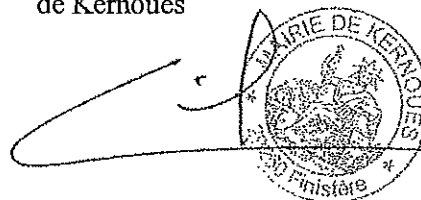
La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Elle peut être résiliée bilatéralement par accord des deux conseils municipaux.

Fait à Saint-Frégant, le 11/06/18

Le Maire de la commune  
de Saint-Frégant



Le Maire de la commune  
de Kernouës



## Annexe à la convention de mise à disposition : liste des moyens matériels

DESIGNATION	Année d'acquisition	Valeur acquisition	
		Kernouës	Saint Fregant
Cuve fuel	1970		248.64
Local voirie Saint-Frégant	1978		18 250.00
Local voirie Kernouës	1983	30 489.80	
Tracteur Marque Renault	1991	26 216.00	
Remorque tracteur Marque Roland	1991	3 616.00	
Nettoyeur haute pression Marque LAMA	1992	1 222.00	
Remorque pour voiture	1992	XX	
Compresseur	1995	912.00	
Extincteurs	1999		105.00
Panneaux de signalisation	2001		568.28
Remorque	2004	10 400.00	
Tronçonneuse / élagueuse	2006	330.00	
Souffleur et kit aspirateur	2008	340.00	
Groupe électrogène	2008	598.00	
Gondoles pour rangement	2009	509.92	
Remorque	2009	3 300.00	
Fourgon Marque FORD	2009	13 813.80	
Tractopelle Marque CASE	2009	62 186.00	
Nettoyeur haute pression	2010	3 109.60	
Tronçonneuse thermique	2010	332.88	
Débroussailleuse	2011	607.74	
Taille haie thermique	2011	400.00	
Bétonnière	2012	358.80	
Tronçonneuse	2012	550.00	
Panneaux de signalisation	2012		1 053.52
Tracteur John Deere	2013	62 400.00	
Meuleuse	2015		157.00
Tondeuse à gazon Iseki	2015		1 380.00
Tronçonneuse	2015		478.80
Debroussailleuse	2015		576.00
Tonseuse autoportée	2016		13 920.00
Benne galva	2016		612.50
Matériel-outils : binette, ....			286.98



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Armel PICCOZ,  
directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
de la préfecture du Finistère

AP n° 2018151-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant mutation, nomination et détachement de Mme Armelle PICCOZ née LASSERRE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2018 portant modification de la situation administrative de Mme Armel PICCOZ née LASSERRE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, délégation est donnée à Mme Armel PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés portant sursis à statuer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armel PICCOZ, sa délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie HORIOT, attachée principale d'administration, chef du bureau de la coordination ;
- Mme Brigitte MERCIER, attachée principale d'administration, chef du bureau des installations classées et des enquêtes publiques ;
- M. Didier HERVE, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des finances locales.

En ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination, en l'absence de Mme Sylvie HORIOT, délégation de signature est donnée à M. Patrice CALVEZ-NORMAND, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau, cadre référent économie, emploi et cohésion sociale.

En ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées et des enquêtes publiques, en l'absence de Mme Brigitte MERCIER, délégation de signature est donnée à M. Philippe DHELIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

En ce qui concerne les attributions du bureau des finances locales, en l'absence de M. Didier HERVE, délégation de signature est donnée à Mme Maryline PICARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2018137-0002 du 17 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Armelle PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 31 MAI 2018



Pascal LELARGE

*le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial

Bureau des finances locales

### Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de LESNEVEN

----

AP n° 2018152-0001

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 26 avril 2018 de Madame le Maire de Lesneven ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 18 mai 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2013326-0003 du 22 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes – titulaire et suppléant - au sein de la police municipale de la commune de Lesneven est abrogé.

#### Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> JUIN 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral  
portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes  
au sein de la police municipale de la commune de ROSPORDEN

-----

AP n° 2018152-0002

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 3 mai 2018 de Monsieur le Maire de Rosporden ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 18 mai 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRÊTE

#### Article 1 :


L'arrêté préfectoral n°2006-1241 du 7 novembre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de Rosporden est abrogé.

#### Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 JUIN 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral  
portant suppression de la régie de recettes  
au sein de la police municipale de la commune de LESNEVEN

----

AP n° 2018152-0003

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU Le courrier du 26 avril 2018 de Madame le Maire de Lesneven ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 18 mai 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

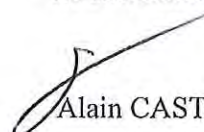
L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Lesneven est abrogé.

#### Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 JUIN 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral  
portant suppression de la régie de recettes  
au sein de la police municipale de la commune de ROSPORDEN

AP n° 2018152-0004

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU Le courrier du 3 mai 2018 de Monsieur le Maire de Rosporden ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 18 mai 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

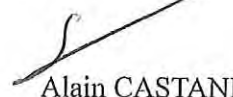
L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Rosporden est abrogé.

**Article 2 :**

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> JUIN 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE

PREFET DU FINISTERE

Commandeur de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral  
modifiant la composition du  
conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

AIP N° 2018/051

N° 2018155-0001

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise ;

VU la désignation du conseil d'administration de Finistère 360° du 15 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETTENT

Article 1 : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat (6)

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique

b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
(2 représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (11)

a) Région Bretagne

- Monsieur Pierre KARLESKIND, titulaire
- Monsieur Thierry BURLLOT, suppléant

b) Département du Finistère

- Madame Nathalie SARRABEZOLLES, titulaire
- Monsieur Michaël QUERNEZ, suppléant

c) Commune de l'Île-Molène

- Monsieur Daniel MASSON, titulaire
- Monsieur Raymond ROCHER, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur Nicolas BON, titulaire
- Monsieur Joël RICHARD, suppléant

e) Commune d'Île-de-Sein

- Monsieur Dominique SALVERT, titulaire
- Monsieur Henri LE BARS, suppléant

f) Brest Métropole

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Francis GROSJEAN, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Raymond MELLAZA, suppléant

- Monsieur Xavier JEAN, titulaire
- Monsieur Michel JOURDEN, suppléant

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon- Aulne maritime

- Monsieur Gérard LOREAU, titulaire
- Monsieur Dominique LE PENNEC, suppléant

i) Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

- Monsieur Paul DIVANAC'H, titulaire
- Monsieur Didier PLANTE, suppléant

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Henri CARADEC, titulaire
- Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ, suppléante

3°) Représentant du syndicat chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique (1)

- Madame Françoise PERON, titulaire
- Monsieur Jean-Jacques BARREAU, suppléant

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels (12)

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Yannick CALVEZ, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Monsieur André BERTHOU, suppléant

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Patrice PETILLON, suppléant

- Madame Erell PELLE, titulaire
- Monsieur Marc LARS, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Aurélien MASSON, titulaire
- Monsieur Erwan QUEMENEUR, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernés

- Monsieur Goulven BREST, titulaire
- Monsieur Philippe LE GAL, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur André SERGENT, titulaire
- Monsieur Bernard SIMON, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Jean-Baptiste WALLABERT, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur, Yvon TROADEC, titulaire
- Monsieur Pierre JONCOUR, suppléant

h) Finistère 360°

- Madame Nicole ZIEGLER, titulaire
- Monsieur Stéphane PERON, suppléant

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Madame Anaïs GUERIN, suppléante

5°) Représentants des organisations d'usagers (8)

a) Fédération française des pêches sportives

- Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire
- Monsieur Thierry LUCAS, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, titulaire
- Monsieur Paul VINAY, suppléant

d) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Jean-François ROCHER, titulaire
- Monsieur Eric LE ROY, suppléant

e) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Joël LE GALL, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

f) Représentant d'une association locale d'usagers

- Madame Corinne AUDIGANE (fédération maritime de la baie de Douarnenez), titulaire
- Monsieur Jean-Christophe FIMBAULT (fédération maritime de la baie de Douarnenez), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement (2)

a) Association Bretagne Vivante

- Madame Marie CAPOULADE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Jean HASCOET, titulaire
- Madame Nicole LE GALL, suppléant

7°) Personnalités qualifiées (9)

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- Monsieur Olivier MAILLET

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Frédéric JEAN

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Arnaud GUENA

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Madame Stéphanie PEDRON

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Pierre YESOU

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Didier OLIVRY

i) Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

- Madame Myriam GUEGUEN

Article 2 : Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait, le **04 JUIN 2018**

Le Préfet Maritime de l'Atlantique



Emmanuel DE OLIVEIRA

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2018157-0004

portant déclaration d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain, par réhabilitation des bâtiments de l'ancien établissement scolaire de Skol an aod et de ses abords, rue du Chanoine Rannou, et de cessibilité les parcelles AS N° 721, 753, 756, 804, 805, 806, 807, 808 et 809 déclarées en état d'abandon manifeste, sur le territoire de la commune de Guissény

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 à L 2243-4 ;
- VU la délibération en date du 21 février 2018, par laquelle le conseil municipal de Guissény a, à l'unanimité, émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation d'une opération de rénovation des bâtiments visant au développement et à la mutualisation des activités associatives ou de loisir ;
- VU le bilan de la mise à la disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique effectuée du 15 mars au 16 avril 2018 sur le projet susvisé ;
- VU l'évaluation de la direction départementale des Finances publiques en date du 10 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable du président de Lesneven Côte des légendes Communauté en date du 16 avril 2018 ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 17 avril 2018, du maire de Guissény ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale, en date du 11 janvier 2018, considérant notamment que le projet, au vu des éléments fournis [démolition de deux bâtiments côtiers, renaturation de leur emprise, comprenant une prolongation du sentier de randonnée côtier et une restauration du mur côtier, transformation d'un bâtiment (ouest) pour un usage associatif] n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public (dont les 227 observations mettent en

évidence le soutien total de la population à la démarche de la commune) du projet simplifié d'acquisition publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation des bâtiments de l'ancien établissement scolaire de Skol-an-aod visant au développement et à la mutualisation des activités associatives ou de loisir sur le territoire de la commune de Guissény.

### Article 2

Le maire de Guissény (ou son concessionnaire) est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé, dans les conditions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales :

- sur la base de l'indemnité provisionnelle fixée par la direction départementale des Finances publiques, soit 155 000 € ;
- avec une prise de possession, après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle, postérieure d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

### Article 3

Sont déclarés cessibles pour le compte de la commune de Guissény (ou de son concessionnaire), les immeubles de la parcelle AS n° 721, 753, 756, 804, 805, 806, 807, 808 et 809, correspondant aux état et plan parcellaires figurant au dossier d'expropriation.

### Article 4

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté de cessibilité sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

## Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et le maire de Guissény sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le maire de Guissény assure dans sa commune la publication du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **06 JUIN 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

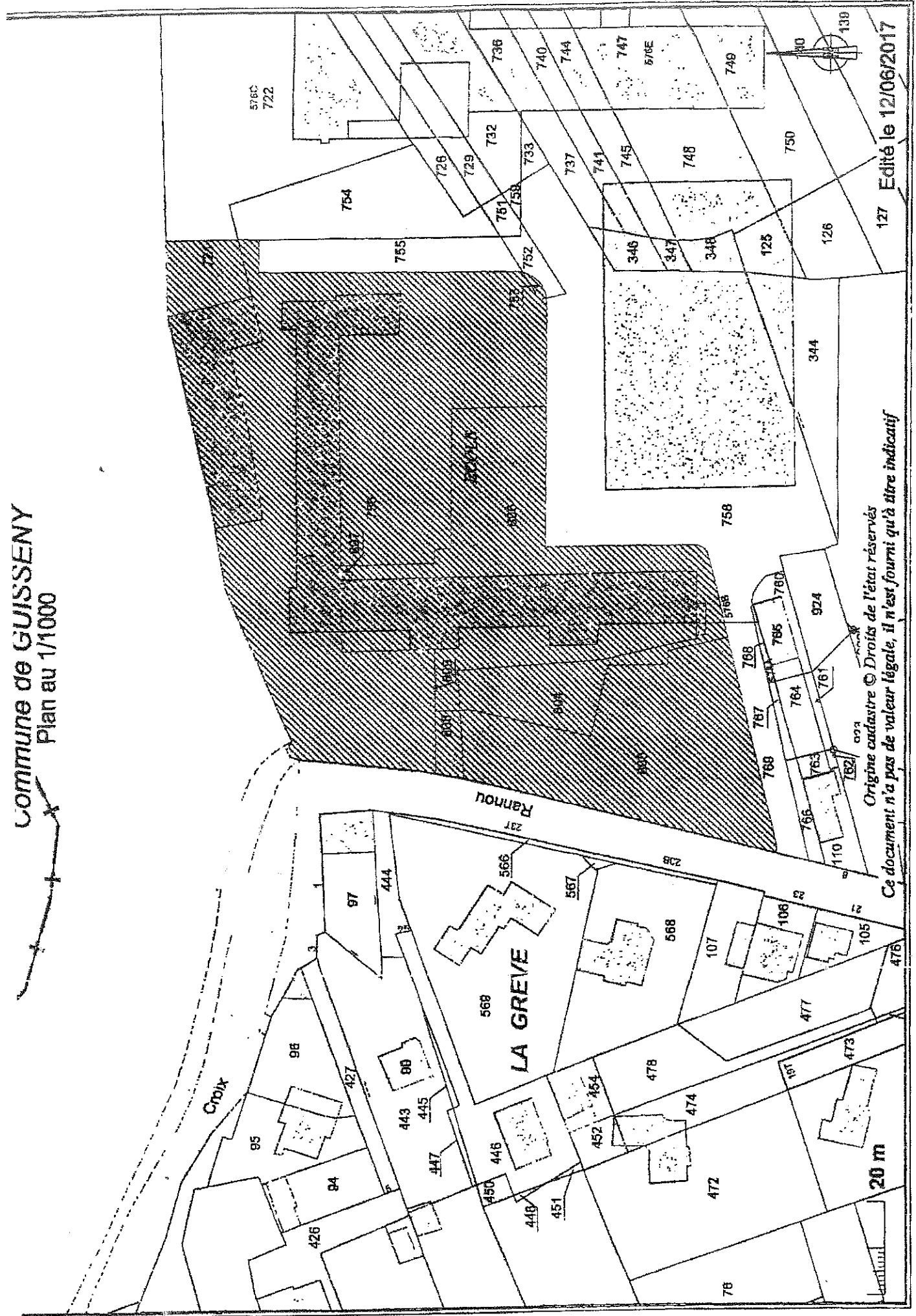
7U pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 GUIMPER le 06 JUIN 2018

## Etat Parcelle - Parcelle en Etat d'abandon Manifeste - SKOL AN AOD

Lieu-dit ou situation	Commune	Cadaastre		EMPRISE			N° lot	Tantièmes des parties communes générées	Nature	PROPRIETAIRES		Origine de propriété
		Section	Numéro	Totale ou partielle	en m²	Surface totale de la parcelle				PROPRIETAIRES SELON LES RENSEIGNEMENTS DES HYPOTHEQUES		
			721	Totale	236	236	néant	néant	Parties Communes	Syndicat des Copropriétaires demeurant Rue du Chanoine Rannou à Guisseny		
			753	Totale	11	11	Lot 1	470/1000èmes	Un bâtiment matérialisé par la lettre A destiné à être rénové; Terrain	SCI NDB 205 avenue Jean Jaurès 29200 BREST Immatriculation RCS: 395 136 054 RCS BREST Gérant: Monsieur Yvon HERNOT Né le 14 juin 1950 à PLOUEDERN ( 29) Demeurant 41 rue d'Inkermann 29200 BREST	Acte d'acquisition du 20 avril 2007, publiée au 2ème bureau des Hypothèques de BREST le 26 juillet 2007, sous le numéro 2007P 4605	
GUISSENY	La Grève	AS	756	Totale	5041	5041	Lot 2	130/1000èmes	Un bâtiment matérialisé par la lettre B1 destiné à être rénové; Terrain	Monsieur Yvon Joseph Marie HERNOT Gérant de Société Demeurant 41 rue d'Inkermann à BREST (29200) Né le 14 juin 1950 à PLOUEDERN (29800) Epoux de Madame Yvonne Marie FAVE	Acte d'acquisition du 30 juillet 2010 publiée au 2ème bureau des Hypothèques de BREST le 4 octobre 2010 sous le numéro 2010P 4719	
												Lot 3
			804	Totale	434 m²	434 m²	néant		Immeuble ayant accueilli une ancienne école et un internat	SARL YVON HERNOT dont le siège est situé à BREST (29200), 205 rue Jean Jaurès, identifiée au SIREN sous le numéro B 338 769 409 et immatriculée au registre de du commerce et des sociétés de BREST	Acte d'acquisition du 26 septembre 2006 publiée au 2ème bureau des Hypothèques de BREST le 13 décembre 2006 sous le numéro 2006P 6322	
	805	1625 m²	1625 m²									
	806	2363 m²	2363 m²									
	807	7 m²	7 m²									
			808	Totale	78 m²	78 m²						
			809		1 m²	1 m²						

Commune de GUISSENY - Parcelles cadastrées en section AS n° 721, 753, 756, 804, 805, 806, 807, 808 et 809) – Dossier simplifié de présentation du projet d'acquisition publique

Commune de GUISSENY  
Plan au 1/1000



Origine cadastre © Droits de l'état réservés  
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

127 Edité le 12/06/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2018157-0005

complétant l'arrêté préfectoral n° 2017125-0006 déclarant cessibles, pour le compte de la SAFI,  
les immeubles nécessaires au projet d'extension de la ZAC de Kergorvo  
sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R131-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016230-0001 du 17 août 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'extension de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative au projet susvisé et concernant les parcelles cadastrées B n° 641 et B n° 643 ;
- VU l'avis favorable en date du 16 avril 2018 émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête susvisée qui s'est tenue du 12 au 30 mars 2018 ;
- VU les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités relatives aux notifications individuelles prévues notamment à l'article R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé l'état indicatif des noms des propriétaires, établi conformément aux dispositions des articles R132-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la demande de cessibilité en date du 3 mai 2018 du directeur général de la SAFI ;
- VU la délibération du 25 juin 2015, adoptée à l'unanimité, du conseil de Poher Communauté qui a autorisé le président ou le concessionnaire à mener à bien, si nécessaire, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que la concession d'aménagement du 16 décembre 2015 signée entre Poher Communauté et la SAFI ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte de la SAFI, concessionnaire de Poher Communauté, conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté de cessibilité sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

### Article 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative .

### Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le président de Poher Communauté, le directeur général de la SAFI et le maire de Carhaix-Plouguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIN 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

**ETAT PARCELLAIRE**

Opération : ZAC KERGORVO 2  
Commune : CARHAIX PLOUGUER  
Situation au : 12/04/2017

20/12/2017

Unité Foncière	INDICATIONS CADASTRALES				Emprise		Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de naissance	
	Lieu-dit	Référence	Nature	Surface en m <sup>2</sup>	Surface en m <sup>2</sup>	Reliquat				
0001	Kergonan	B 0641	T	30 597	30 597	0	Monsieur CLOAREC Pierre Veuir PAUL Retraité 0015 Corniche De La Plage 29950 BENODET Madame FAVENNEC Marie Louise Veuve BETEND Retraîtée Foyer logement "Les filets bleus" 2 rue Jean Bart 29900 CONCARNEAU	Née le 20/11/1953 à CARHAIX-PLOUGUER (29)		
	Kergonan	B 0643	T	1 403	1 403	0	Attestation après décès du 20/05/2003 (Me Bernard) publiée le 03/07/2003 Volume 2003p n° 2671 Attestation rectificative du 16/12/2003 (Me Bernard) publiée le 24/12/2003 Volume 2003p n° 5262	Madame CLOAREC Marie Thérèse Epouse VITRE Retraîtée 0006 quai de Viarmes 22300 LANNTON	Née le 30/06/1924 à CARHAIX-PLOUGUER (29)	
									Née le 20/08/1928 à SAINT HERNIN (29)	



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 QUIMPER, le 06 JUIN 2013

Amenagement • Urbanisme • Etudes de sol • Matériaux d'oeuvre



Commune de CARHAIX PLOUGUER  
 Z.A.C. de KERGORVO II  
**PLAN PARCELLAIRE**

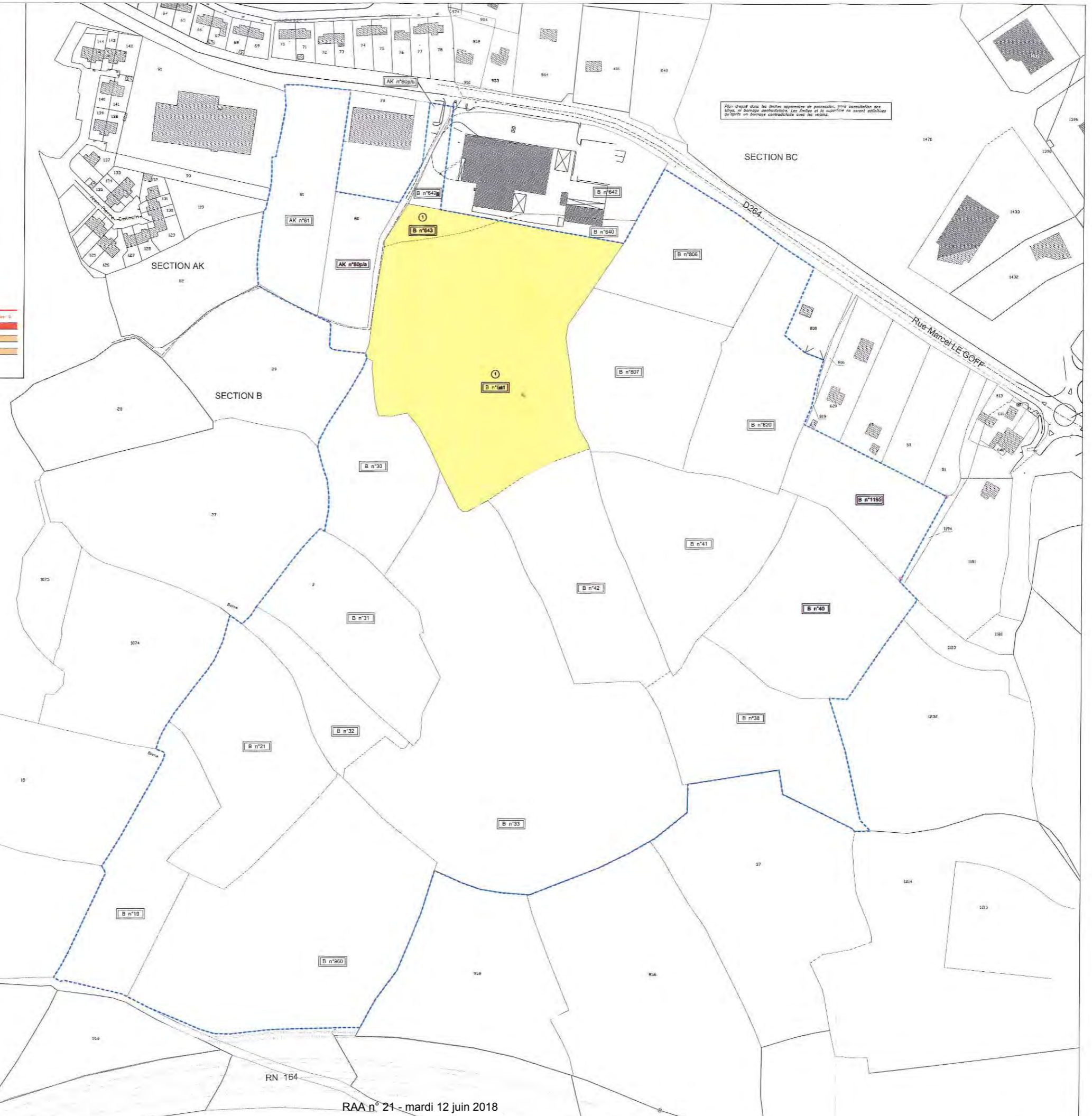
Echelle 1/1000

A propos de CARHAIX PLOUGUER : A rue de la République - 29177 CARHAIX PLOUGUER  
 Tél. 02 96 85 07 56 - Fax. 02 96 85 07 52 - www.carhaixplouguier.fr  
 Société de Géomètres Experts - IAP - D'Urbanisme et d'Etudes de Communes - PAYS DE TRÉVIER  
 Reconnue par l'Ordre des Géomètres - IAP - 29000 TRÉVIER - France

Version / DT	Date	Intervention
01/07/2013	01/07/2013	Plan de zonage
02/08/2013	02/08/2013	Plan de zonage
29/11/2017	29/11/2017	Plan de zonage
06/06/2018	06/06/2018	Plan de zonage

- : Limite de D.U.P.
- : Numéro d'unité foncière
- : Numéro de parcelle cadastrale
- : Application cadastrale d'origine
- : Emprise à acquiescer
- : Limite de section

Annexe 2 à l'APP





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 15 mai 2018

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**du 22 Juin 2018 à 10 heures**

**Salle Jean Moulin**

ORDRE DU JOUR

**Dossier n° 029-2018016 – 10 h 00 – SAINT MARTIN DES CHAMPS**

Demande de permis de construire n° PC 18 0000 8 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale, relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un ensemble de 2 cellules commerciales exploitées par les enseignes ACTION et MAXI ZOO, d'une surface totale de vente de 1 424 m<sup>2</sup>, situé zone d'activité du Launay, rue Jean-Claude Calvez à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600).

Cette demande est présentée par la SCCV KADON, située Le Pont de la Corde à HENVIC (29670), représentée par M. Yvan JACQ.

## Sous-préfecture de Brest

Pôle d'appui territorial

Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de la commission de suivi de site  
pour les installations des sociétés CGP PRIMAGAZ et STOCKBREST  
exploitées sur la zone industrielle portuaire de BREST

-----

AP n° 2018157-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996, dite « Seveso II » ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L125-8, L 515-15 et suivants, L 517-1, L517-2, R 517-1 à R 517-8 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L4523-1 à L4523-17, L4524-1 et L4611-1 à L4611-2;
- VU le décret n°2006/672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU les articles R125-8-1 à R125-8-5 du code de l'environnement relatifs à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 autorisant la société IMPORGAL à exploiter un centre emplisseur de bouteilles de butane et propane sur la zone industrielle portuaire de Brest, actualisé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 autorisant la société CGP PRIMAGAZ à exploiter les installations gazières précédemment exploitées par la société IMPORGAL, l'établissement restant soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 17 mars et 28 septembre 1995 actualisés autorisant la société STOCKBREST à exploiter deux sites de stockage d'essence, de fuel et de gazoil sur la zone industrielle portuaire de Brest, complété par les arrêtés préfectoraux des 20 mars 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Brest à exploiter une station de déballastage, complété par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 actant du classement en simple autorisation de l'établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012347-0004 du 12 décembre 2012 portant création de la commission de suivi de site pour les installations des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST et la station de déballastage de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Brest (CCITB) exploitées sur la zone industrielle portuaire de BREST,
- VU l'arrêté du 29 octobre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST à BREST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements CGP PRIMAGAZ et STOCKBREST à BREST ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0007 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de Brest ;

CONSIDÉRANT que les installations des sociétés CGP PRIMAGAZ (ex-IMPORGAL) et STOCKBREST situées sur la zone industrielle portuaire de Brest comprennent au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement, que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que les installations de la station de déballastage exploitées par la CCIMBO ne relèvent pas du classement SEVESO Haut mais sont soumises à simple autorisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission de suivi de site de la zone industrielle portuaire de BREST créée par arrêté préfectoral du décembre 2012 ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1 - composition

La commission de suivi de site des installations des sociétés CGP PRIMAGAZ et STOCKBREST est composée comme suit :

- o collège « administrations de l'Etat »
  - le préfet du Finistère ou son représentant
  - le préfet maritime, vice-amiral d'escadre commandant l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou son représentant
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- la chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le chef de la circonscription de sécurité publique de Brest ou son représentant
- le commandant de groupement de gendarmerie de Brest ou son représentant
- o collègue « collectivités territoriales »
  - le maire de BREST ou son représentant
  - le président de Brest Métropole ou son représentant
  - le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant
  - le président du Conseil Départemental du Finistère ou son représentant
  - le maire de GUIPAVAS ou son représentant
  - le maire du RELECQ-KERHUON ou son représentant
- o collègue « riverains »
  - le président de l'association des amis de Kérangall ou son représentant
  - le président du comité de défense du vieux Saint-Marc ou son représentant
  - le président de l'association « BREST risques SEVESO » ou son représentant
  - le président de l'association « cap sur Mestriden » ou son représentant
  - le président du comité de sauvegarde de l'environnement de Saint-Marc ou son représentant
  - le président de l'association « comité de vigilance pour la qualité de l'environnement de Brest Métropole Océane » ou son représentant
  - le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Brest ou son représentant
  - deux représentants des entreprises de la zone industrielle portuaire
- o collègue « exploitant »
  - le directeur de la société CGP PRIMAGAZ ou son représentant
  - le directeur du terminal de STOCKBREST ou son représentant
- o collègue « salariés »
  - M. ou Mme le (la) délégué(e) du personnel de la société CGP PRIMAGAZ
  - M ou Mme le (la) représentant(e) des salariés de la société STOCKBREST

La présidence de la commission est assurée par le préfet du Finistère ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

## Article 2 - Missions

La commission de suivi des installations des sociétés CGP PRIMAGAZ et STOCKBREST sur la zone industrielle portuaire de Brest a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des établissements
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;
- participer au suivi du plan de prévention des risques technologiques et émettre, le cas échéant, un avis en application de l'article L515-22 en tant qu'organisme associé au sens de l'arrêté du 29 octobre 2008 prescrivant ledit PPRT.

A cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont les installations des sociétés CGP PRIMAGAZ et STOCKBREST font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 ;
- des modifications mentionnées à l'article R512-33 que les exploitants envisagent d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- de la mise en œuvre et des éventuelles modifications du plan de prévention des risques technologiques approuvé le 8 février 2017 ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26. En outre, les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, leurs projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations.

La commission peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour la réalisation des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale, ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

### Article 3 - fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi des installations des sociétés CGP PRIMAGAZ et STOCKBREST sont fixées par un règlement intérieur approuvé par la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le plan de prévention des risques technologiques est de droit.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### Article 4 - information des membres

Les exploitants des installations des sociétés CGP PRIMAGAZ et STOCKBREST sur la zone industrielle portuaire de Brest adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

#### Article 5 - publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché en mairies de BREST, GUIPAVAS et LE RELECQ-KERHUON pendant un mois.

#### Article 6 - recours

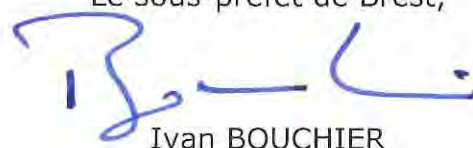
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Brest, les représentants des sociétés CGP PRIMAGAZ et STOCKBREST, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BREST, le 06 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Prévention et Sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2018162-0002**  
**réglementant la détention et le transport de boissons alcoolisées**  
**à l'occasion des soirées de fin d'année scolaire**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3341-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique, L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et L. 3311-1 relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU l'arrêté du maire de Guipavas n° 398/2018 du 23 mai 2018 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées dans certains lieux publics et occupation abusive du domaine public ;
- VU l'arrêté du maire du Relecq-Kerhuon n° 172/1996 du 6 novembre 1996 modifié portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur certains secteurs de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que de manière habituelle, les nuits de fin des épreuves et de proclamation des résultats du baccalauréat sur la plage du Moulin Blanc des communes de BREST, GUIPAVAS et LE RELECQ-KERHUON, plusieurs centaines de collégiens et de lycéens se regroupent en possession d'importantes quantités d'alcool qu'ils consomment sur place ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'organismes identifiés pour ces événements non déclarés ;

**CONSIDÉRANT** que la vie des participants peut être mise en danger ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation inquiétante de l'alcoolisation massive chez les 15-25 ans ;

**CONSIDÉRANT** les mesures préventives contre l'alcoolisation mises en œuvre dans les établissements scolaires par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Brest ;

**CONSIDÉRANT** que l'alcool est à l'origine de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Brest,

1.



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 22 juin 2018 à 16H00 au samedi 23 juin 2018 à 7H00, du lundi 25 juin 2018 à 16H00 au mardi 26 juin 2018 à 7H00, et du vendredi 6 juillet 2018 à 16H00 au samedi 7 juillet 2018 à 7H00, la détention et le transport de boissons alcoolisées sont interdites, sur le domaine public des communes de BREST, GUIPAVAS et LE RELECQ-KERHUON, à l'intérieur d'un périmètre délimité par les axes suivants (plan annexé au présent arrêté) :

- ◆ Rue Eugène Berest,
- ◆ Rue de Kerbriant et haut de la rue du Moulin Blanc jusqu'au rond-point du Vieux Saint-Marc,
- ◆ Rue du Vieux Saint-Marc,
- ◆ Rue Eugène Berest / Route de Quimper jusqu'au rond-point de Palaren,
- ◆ Rue de la Gare jusqu'au rond-point du Moulin Blanc,
- ◆ Rue de Palaren / Boulevard Léopold Maissin jusqu'au rond-point avec la rue Jules Ferry,
- ◆ Rue Jules Ferry jusqu'à hauteur de la D 165. et sur les sites ci-dessous :

et conséquemment sur les sites suivants :

- l'intégralité de la plage du Moulin Blanc et ses parkings,
- le parking du port de plaisance,
- le parking du complexe du Spadium parc.

**ARTICLE 2:** Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende prévue par les contraventions de 1ère classe.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet de Brest, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires de Brest, Guipavas et Le Relecq-Kerhuon, pour information et affichage en mairie et sur site, ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 11 JUIN 2018

Le Préfet



Pascal LELARGE

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex – dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Secrétariat général

Arrêté préfectoral n° 2018156-0001

***Relatif au comité technique de la direction départementale  
de la cohésion sociale du Finistère***

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**AP N°**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en date du 28 mai 2018,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

**Article 2**

*Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents:*

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de sigle.

### Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

### Article 4

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 201477-0010 du 26 juin 2014 portant création d'un Comité Technique Départemental auprès du Directeur départemental de la DDCS du Finistère est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

### Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **05 JUIN 2018**

Le Préfet

**Le Préfet**



**Pascal LELARGE**



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral  
portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs à titre individuel**

-----

AP n° 2018159-0002

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-5, L 472-1, L 472-1-1 et D 472-5-1
- VU** Le code civil, notamment son article 450
- VU** Les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- VU** L'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel
- VU** L'instruction du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

**Considérant** que le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne a fixé le quota de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel à 6 pour le Finistère

**Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le Finistère est défini en annexe du présent arrêté

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le

**08 JUIN 2018**

Le préfet

 P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Alain CASTANIER**



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**APPEL A CANDIDATURES**

**Procédure d'agrément de 3 mandataires judiciaires à la  
protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel  
pour le département du Finistère**

**Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés  
entre le 15 juin 2018 et le 14 août 2018 inclus**

**Toute correspondance est à adresser de manière impersonnelle à Monsieur le directeur**  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère  
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex  
Tél. : 02 98 64 99 00 - Télécopie : 02 98 53 66 63  
Mél. : [ddcs@finistere.gouv.fr](mailto:ddcs@finistere.gouv.fr) - site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

## I – Contexte

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté du 21 septembre 2015, monsieur le préfet de la région Bretagne a adopté le nouveau schéma régional 2015-2020 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années.

Dans le Finistère, le constat est, aujourd'hui, le suivant :

- **les services mandataires** : les deux services tutélaires existant sur le département, l'UDAF et l'ATP, ont atteint en fin d'année 2017, le seuil maximal d'activité autorisé par le préfet de département, soit 4 000 mesures pour chacun.

- **les mandataires individuels** : le département se caractérise par un très faible nombre de mandataires individuels exerçant peu de mesures. Ainsi, au 31 décembre 2017, cinq personnes étaient inscrites sur la liste départementale. Seules deux d'entre elles exerçaient des mesures. En effet, excepté le tribunal d'instance de Morlaix, les deux autres tribunaux d'instance (Brest et Quimper) ne confiaient pas de mesures aux mandataires individuels. En l'occurrence, seules 74 mesures étaient exercées au 31 décembre 2017 par deux personnes. En début d'année 2018, une troisième mandataire individuel s'est vu confier des mesures par le tribunal d'instance de Quimper et deux autres mandataires inscrits sur la liste ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient plus être inscrits sur la liste. Le schéma régional ayant fixé le quota de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel à 6 pour le département, 3 places sont donc aujourd'hui vacantes.

- **les préposés d'établissements** : seuls deux établissements sanitaires sont inscrits sur la liste départementale, le CHU de Brest et l'EPSM Gourmelen. Toutefois, ce dernier a mis fin à l'activité de préposé le 5 octobre 2017, suite au départ à la retraite d'un mandataire judiciaire. Par ailleurs, les structures du centre hospitalier de Quimperlé et l'EHPAD de Moëlan sur Mer bénéficient des prestations des préposés de l'EPSM Charcot de Caudan (Morbihan). Enfin, les préposés du centre hospitalier de Plouguernevel (Côtes d'Armor) assurent, depuis 2015, la gestion des mesures de la Maison d'Accueil Spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix et de la Maison d'Accueil Spécialisée « centre Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou.

Le nombre total de mesures de protection prises en charge par des préposés au 31 décembre 2016 s'élevait à 73 dans le Finistère.

## II – Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire). Trois agréments dans le ressort des tribunaux d'instance de Quimper, Brest et Morlaix sont à pourvoir.

**Toute correspondance est à adresser de manière impersonnelle à Monsieur le directeur**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère  
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex  
Tél. : 02 98 64 99 00 – Télécopie : 02 98 53 66 63  
Mél. : [ddcs@finistere.gouv.fr](mailto:ddcs@finistere.gouv.fr) – site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

### **III – Critères d'éligibilité**

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2016-2020 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais également répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge des majeurs.

Conformément à l'article L 471-4 du code de l'action sociale et des familles, il convient, notamment de satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L 133-6 du code de l'action sociale et des familles
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R 472-1 CASF) sont :

#### **1°) Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :**

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier, informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs
- e) La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement

**Toute correspondance est à adresser de manière impersonnelle à Monsieur le directeur**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère  
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex  
Tél. : 02 98 64 99 00 - Télécopie : 02 98 53 66 63  
Mél. : [ddcs@finistere.gouv.fr](mailto:ddcs@finistere.gouv.fr) - site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>



## **2°) Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :**

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée

## **IV – Procédure de dépôt des candidatures**

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé intitulé « Dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » avec l'aide de la notice explicative.

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)
- un justificatif de domicile
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D 471-4 du code de l'action sociale et des familles et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion
- le projet professionnel du candidat qui précise, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou qui exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément

**Toute correspondance est à adresser de manière impersonnelle à Monsieur le directeur**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère  
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex  
Tél. : 02 98 64 99 00 – Télécopie : 02 98 53 66 63  
Mél. : [ddcs@finistere.gouv.fr](mailto:ddcs@finistere.gouv.fr) – site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 10 juin et le 09 août 2018 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**Direction départementale de la cohésion sociale  
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT  
CS 21019  
29196 Quimper Cedex**

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du chef-lieu de département :

**Tribunal de Grande Instance de Quimper  
48 A Quai de l'Odet  
CS 66031  
29 327 Quimper Cedex**

#### **V - Instruction des dossiers et agrément**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles. Vous pouvez contacter :

- Nicole COUSIN

[nicole.cousin@finistere.gouv.fr](mailto:nicole.cousin@finistere.gouv.fr)

Tel : 02-98-64-49-45

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L 471-4, L 472-2 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet du Finistère, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R 472-1 du CASF.

L'agrément sera délivré, par le préfet de département, après avis conforme du Procureur de la République, aux candidats les mieux classés.

**Toute correspondance est à adresser de manière impersonnelle à Monsieur le directeur**  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère  
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex  
Tél. : 02 98 64 99 00 - Télécopie : 02 98 53 66 63  
Mél. : [ddcs@finistere.gouv.fr](mailto:ddcs@finistere.gouv.fr) - site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU FINISTERE

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service des Ressources Humaines

**Arrêté n° 2018155-0002 du 04 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la protection des populations du Finistère à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère en date du 29 mars 2018,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations. Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

## Article 2

*Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 supérieurs à 100 agents :*

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de la protection des populations du Finistère sont de 182 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

- 84 Femmes : 46,15 %
- 98 Hommes : 53,85 %

## Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

## Article 4

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014183-002 du 2/07 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère et l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant désignation des membres du dit comité sont abrogés à compter du 7 décembre 2018.

## Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 4 juin 2018.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service santé et protection des animaux et des  
végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2018157-0006**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Cécile DABO**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Anne-Cécile DABO née le 8 novembre 1987 à Rennes et domiciliée professionnellement au SCP vétérinaire GOARDON-COULLANDEAU – lotissement de Lanéon – 29790 PONT CROIX ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n°2015-167 du département du Morbihan du 16 juin 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Cécile DABO pour le département du Morbihan,

**CONSIDERANT** que Madame Anne-Cécile DABO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Cécile DABO, docteur vétérinaire administrativement domicilié au SCP vétérinaire GOARDON-COULLANDEAU – lotissement de Lanéon – 29790 PONT CROIX.

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Madame Anne-Cécile DABO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Madame Anne-Cécile DABO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°2015-167 du département du Morbihan du 16 juin 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Cécile DABO pour le département du Morbihan, est abrogé.

## ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 juin 2018



Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux,

Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages  
du groupe 2, provenant de la zone de production « Rivière de l'Aven aval » n° 29.08.042

AP n° 2018156-0002

-----  
du 05 juin 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 1<sup>er</sup> juin 2018.
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 5 juin 2018.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 01 juin 2018, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les coques analysées de la zone de production « rivière de l'Aven aval » (n° 29.08.042) classée B de 24 000 E coli, dépassant la valeur seuil de 4 600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDERANT que les résultats, en date du 05 juin 2018, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les coques analysées de la zone de production « rivière de l'Aven aval » (n° 29.08.042) classée B de 4900 E coli, dépassant la valeur seuil de 4 600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDERANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;



## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE**

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage du groupe 2, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 5 juin 2018 dans la zone de production «rivière de l'Aven aval» (n° 29.08.042) ainsi délimitée :

limite amont:la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.  
limite aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Véchen et la pointe de Perquernéo.  
y compris l'anse de Poulgouin

### **ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Les espèces de coquillages du groupe 2 récoltées et/ou pêchées dans la zone 29.08.042 de la rivière de l'Aven aval depuis le 30 mai 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE**

#### **Article 3.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 29.08.042 « rivière de l'Aven aval » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 30 mai 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

#### **Article 3.2 Mesures particulières**

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### **ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Nevez et Riec-sur-Belon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la responsable de filière au service  
alimentation



**Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT**  
Inspecteur en chef de la  
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout  
coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de  
production « Rivière de la Laïta aval » n° 29.08.100

AP n° 2018156-0003

-----  
du 05 juin 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 01 juin 2018.
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 05 juin 2018.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 01 juin 2018, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les huîtres de la zone de production « Rivière de la Laïta aval » n° 29.08.100 classée B de 9200 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDERANT que les résultats, en date du 05 juin 2018, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les huîtres de la zone de production « Rivière de la Laïta aval » n° 29.08.100 classée B de 5400 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDERANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 05 juin 2018 dans la zone de production « Rivière de la Laïta aval » n° 29.08.100 ainsi délimitée :

- *Limite amont : la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice.*
- *Limite aval : la ligne reliant la tourelle de la Men Du à la digue de la Falaise.*

### ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Toutes les espèces de coquillages récoltées et/ou pêchées dans la zone « Rivière de la Laïta aval » n° 29.08.100 depuis le 30 mai 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de la Laïta aval » n° 29.08.100 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 30 mai 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### **ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Clohars-Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la responsable de filière au service  
alimentation



**Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT**  
Inspecteur en chef de la  
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout  
coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de  
production « Baie de Morlaix aval » n° 29.01.040

AP n° 2018158-0001

-----  
du 07 juin 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 0 de l'IFREMER du 04 juin 2018.
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 07 juin 2018.

CONSIDERANT le bulletin REMI d'alerte préventive (niveau 0) de l'IFREMER du 4 juin 2018 faisant état de fortes pluies orageuses survenues le 3 juin 2018 à proximité des zones de production conchylicole de la baie de Morlaix,

CONSIDERANT que les résultats, en date du 07 juin 2018, des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA au point de prélèvement Barnénez montrent une contamination bactérienne sur les palourdes de la zone de production « Baie de Morlaix aval » n° 29.01.040 classée B pour le groupe 2 de 92 000 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDERANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;



## ARRETE :

### ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification, l'expédition, le raparçage et le traitement thermique en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 03 juin 2018 dans la zone de production « Baie de Morlaix aval » n° 29.01.040 ainsi délimitée :

– *Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande.*

– *Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.*

### ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Toutes les espèces de coquillages récoltées et/ou pêchées dans la zone « Baie de Morlaix aval » n° 29.01.040 depuis le 3 juin 2018, date des fortes pluies orageuses ayant provoqué une contamination bactérienne, sont considérées comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Morlaix aval » n° 29.01.040 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 03 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### **ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 6**

Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire des communes Carantec, Taulé, Plouezoc'h et Plougasnou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la responsable de filière au service  
alimentation



**Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT**  
Inspecteur en chef de la  
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de  
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du  
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Rade de Brest ouest » (n°39).

AP n° 2018158-0002      -----  
du 07 juin 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 07 juin 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules (*mytilus*) prélevées le 05 juin 2018 dans la zone « Rade de Brest ouest » (n°39) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 289 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont provisoirement interdits, à partir du 07 juin 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite nord : la ligne reliant la Pointe du diable à la Pointe de l'Armorique*
- *Limite ouest : la ligne joignant la Pointe du diable à l'Ancien fort Robert*
- *Limite est : de la Pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir*

Incluant la zone de production « Baie de Roscanvel » n°29.04.150 et partiellement la zone de production « Eaux profondes – rade de Brest » n°29.04.010.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Toutes les espèces de coquillages récoltées et/ou pêchées dans la zone « Rade de Brest ouest » (n°39) depuis le 05 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE**

#### **Article 3.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest ouest » (n°39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 05 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### **Article 3.2 Mesures particulières**

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

**ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

**ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Camaret-sur-Mer, Roscanvel, Lanvéoc et Plouzané sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la responsable de filière au service  
alimentation



*Ghislaine LOBJOÏT*  
Dr Vét. Ghislaine LOBJOÏT  
Inspecteur en chef de la  
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout  
coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de  
production « Baie de Morlaix amont » n° 29.01.030

-----  
AP n° 2018158-0003            du 07 juin 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 0 de l'IFREMER du 04 juin 2018.
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 07 juin 2018.

CONSIDERANT le bulletin REMI d'alerte préventive (niveau 0) de l'IFREMER du 4 juin 2018 faisant état de fortes pluies orageuses survenues le 3 juin 2018 à proximité des zones de production conchylicole de la baie de Morlaix,

CONSIDERANT que les résultats, en date du 07/06/2018, des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA au point de prélèvement Le Dourduff montrent une contamination bactérienne sur les huîtres de la zone de production « Baie de Morlaix amont » (n° 29.01.030) classée B de 7 900 E coli, dépassant la valeur seuil de 4 600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDERANT que les résultats, en date du 07/06/2018, des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA au point de prélèvement La Palud-Morlaix montrent une contamination bactérienne sur les palourdes de la zone de production « Baie de Morlaix amont » (n° 29.01.030) classée B supérieure à 160 000 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDERANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;



Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE**

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 03 juin 2018 ainsi que le reparcage et le traitement thermique pour les coquillages du groupe II dans la zone de production « Baie de Morlaix amont » (n° 29.01.030) ainsi délimitée :

*-Limite amont : La ligne reliant l'église de Locquéolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff.*

*-Limite aval : le parallèle passant par le phare de la Lande.*

### **ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 29.01.030 « Baie de Morlaix amont » depuis le 3 juin 2018, date du phénomène climatique, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE**

#### **Article 3.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 29.01.030 « Baie de Morlaix amont » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 03/06/2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

### ARTICLE 6

Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Taulé, Locquéholé, Plouezoc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07/06/2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la responsable de filière au service  
alimentation



*[Signature]*  
Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT  
Inspecteur en chef de la  
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de SOCABAQ  
à déroger à l'obligation d'étourdissement des ovins

---

AP n° 2018159-0001 du 08/06/2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil d 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 20/04/2018 par la Socabaq 10 rue Le Bourhis - Quimper;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

**L'abattoir temporaire de l'espèce ovine  
SOCABAQ  
10 rue Le Bourhis  
29551 Quimper cedex  
exploité par M. Thomas Doreau  
est agréé sous le numéro FR 29 232 006 ISV.**

### **ARTICLE 2 :**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2018, pour une durée de trois jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire d'ovins de la SOCABAQ, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus..

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 08/06/2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation

**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service du littoral

Arrêté préfectoral  
portant désignation des membres de la commission des cultures marines  
du Finistère Nord

-----

AP n° 2018157-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation inter-professionnelle de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8643 du 21 février 2014 portant nomination des membres composant le bureau du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord ;
- VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014135-0005 du 15 mai 2014 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Nord ;
- VU les propositions du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- VU Les propositions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- SUR proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest :

ARRETE :

Article 1

La commission des cultures marines est présidée conformément à l'article D914-4 du code rural et de la pêche maritime par le préfet ou son représentant, accompagné des membres suivants ou leur représentant :

- la directrice départementale des finances publiques
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le délégué à la mer et au littoral
- le directeur départemental de la protection des populations et son adjoint
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne
- Mme Elyane PALLIER et M. Frank RESPRIGET, conseillers départementaux (titulaires)
- Mme Françoise PERON et M. Roger MELLOUET, conseillers départementaux (suppléants)

Article 2

Le président du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ou son représentant est membre de droit de la commission.

La composition de la délégation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 est la suivante :

I – Délégués des exploitants conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Alain MORVAN Le Varquez – BP 11 29660 CARANTEC	Monsieur Jacques LE DUC 7, chemin de Troborn 29660 CARANTEC
Monsieur Jacques CADORET La Porte Neuve – BP 2 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Patrick BERNARD Le Varquez 29660 CARANTEC
Monsieur Philippe BIGOIS Le Dourduff en mer 29252 PLOUEZOC'H	Monsieur William ALVADO Térénez 29630 PLOUGASNOU
Monsieur Alain MADEC (fils) Pen Al Lann – B.P. 18 29660 CARANTEC	Monsieur Jean LE MOAL Pors Beach 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Michel DIVERRES Le Kermeur 29570 CAMARET SUR MER	Monsieur Nicolas LE MOAL 11, route du Pontic 29460 LOGONNA DAOULAS

Monsieur Dominique KERVELLA 25, le Tinduff 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	Monsieur Julien COIC Route de Renever 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Yvon MADEC Prat Ar Coum – BP 9 29870 LANNILIS	Monsieur Frédéric HANSEN 11 rue de Roch Ven 29830 ST PABU
Monsieur Adrien LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU	Monsieur Emmanuel LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU

**II – Délégués des exploitants de cultures  
marines autres que la conchyliculture**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Madame Soazig CUISNIER route Quémènes 29217 LE CONQUET	Madame Solenne LEGUENNEC 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Alain THOMAS Toul A Lann 29630 ST JEAN DU DOIGT	Monsieur Joël LE GALL Larvial 29160 CROZON
Monsieur Jean-Marc JORET Chez Bastien MOYSAN Ferme de Guerniec 29460 DAOULAS	Non pourvu
Monsieur Emmanuel KELBERINE Gorrequer 29460 LOGONNA DAOULAS	Non pourvu
Monsieur André LE GALL Pennandré 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	Non pourvu



**III – Formation commune des exploitants**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>Délégués des exploitants conchyliculture</b>	
Monsieur Alain MORVAN Le Varquez – BP 1 29660 CARANTEC	Monsieur Jacques LE DUC 7, chemin de Troborn 29660 CARANTEC
Monsieur Jacques CADORET La Porte Neuve – BP 2 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Patrick BERNARD Le Varquez 29660 CARANTEC
Monsieur Jean LE MOAL Pors Beach 29460 LOGONNA DAOULAS	Monsieur Alain MADEC (fils) Pen Al Lann – B.P. 18 29660 CARANTEC
Monsieur Michel DIVERRES Le Kerneur 29570 CAMARET SUR MER	Monsieur Nicolas LE MOAL 11 route du Pontic 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Adrien LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU	Monsieur Frédéric HANSEN 11 rue de Roch Ven 29830 ST PABU
<b>Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Madame Soazig CUISNIER route Quéménes 29217 LE CONQUET	Madame Solenne LEGUENNEC 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Alain THOMAS Toul A Lann 29630 ST JEAN DU DOIGT	Monsieur Joël LE GALL Larvial 29160 CROZON
Monsieur Jean-Marc JORET Chez Bastien MOYSAN Ferme de Guerniec 29460 DAOULAS	non pourvu
Monsieur Emmanuel KELBERINE Gorrequer 29460 LOGONNA DAOULAS	non pourvu

<p>IV – Formation restreinte (article D914-11 du Code rural et de la pêche maritime)</p>
--

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Alain MORVAN Le Varquez – BP 1 29660 CARANTEC	Monsieur Jacques LE DUC 7, chemin de Troborn 29660 CARANTEC
Monsieur Jacques CADORET La Porte Neuve – BP 2 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Patrick BERNARD Le Varquez 29660 CARANTEC
Monsieur Philippe BIGOIS Le Dourduff en mer 29252 PLOUEZOC'H	Monsieur William ALVADO Térénez 29630 PLOUGASNOU
Monsieur Jean LE MOAL Pors Beach 29460 LOGONNA DAOULAS	Monsieur Alain MADEC (fils) Pen Al Lann – B.P. 18 29660 CARANTEC
Monsieur Michel DIVERRES Le Kermeur 29570 CAMARET SUR MER	Monsieur Nicolas LE MOAL 11, route du Pontic 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Dominique KERVELLA 25, le Tinduff 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	Monsieur Julien COIC Route de Renever 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Adrien LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU	Monsieur Frédéric HANSEN 11 rue de Roch Ven 29830 ST PABU

### Article 3

Les membres suivants participent aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de l'association Eaux et Rivières de Bretagne agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Finistère
- un représentant du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques
- un représentant de la Chambre syndicale des algues et végétaux marins

- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exceptées celles mentionnées au 3° du § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement, à savoir :

- le directeur du Parc Naturel Marin d'Iroise
- un représentant de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
- un représentant de la Communauté de Communes de la Baie de Kernic
- un représentant de la mairie de Guissény
- un représentant de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise
- un représentant du Syndicat de Bassin versant de l'Elorn
- un représentant de Morlaix Communauté
- un représentant de la Communauté de Communes du Pays Léonard
- un représentant de la Communauté de Communes du Pays des Abers
- un représentant du Parc Naturel Régional d'Armorique
- un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

#### Article 4

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

#### Article 5

La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'Etat mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord et les sept chefs d'entreprises désignés à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 6

L'arrêté n° 2014135-0005 du 15 mai 2014 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Nord est abrogé.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **6 JUIN 2018**

Pour le préfet,

le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service du littoral

Arrêté préfectoral  
portant désignation des membres de la commission des cultures marines  
du Finistère Sud

-----

AP n° 2018157-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation inter-professionnelle de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8485 du 5 février 2014 portant nomination des membres composant le bureau du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;
- VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014135-004 du 15 mai 2014 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Sud ;
- VU les propositions du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ;
- VU les propositions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- SUR proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest :

ARRETE :

Article 1

La commission des cultures marines est présidée conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009/1349 du 29 octobre 2009 par le préfet ou son représentant, accompagné des membres suivants ou leur représentant :

- la directrice départementale des finances publiques
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le délégué à la mer et au littoral
- le directeur départemental de la protection des populations et son adjoint
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne
- Mme Nicole ZIEGLER et M. Claude JAFFRE, conseillers départementaux (titulaires)
- M. Jacques FRANCOIS et M. Michaël QUERNEZ, conseillers départementaux (suppléants)

Article 2

Le président du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant est membre de droit de la commission.

La composition de la délégation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 est la suivante :

**I – Délégués des exploitants conchyliculture**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur Cédric K'DUAL 58 route de la mer 50560 GOUVILLE SUR MER	Monsieur Emmanuel BOURGEOIS 16, rue Victor Hugo 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS
Monsieur Kévin WAY 2 bis, avenue de Quimper 29980 ILE TUDY	Monsieur Guillaume LE MARREC 8, rue des arums Résidence de la Marine 29980 ILE TUDY
Monsieur Ludovic Le CŒUR 26,, rue Danielle Casanova 29740 PLOBANNALEC LESCONIL	Monsieur Simon QUEGUINER 2, allée Carn Guillermic 29720 PLONEOUR-LANVERN
Monsieur Ronan LE CORRE Pont Devet 29120 PONT-L'ABBE	Monsieur Nicolas HERON 5 place des américains 29980 ILE TUDY
Monsieur Yvan NOBLET 9, rue de Ty Nez 29340 RIEC SUR BELON	Madame Isabelle MORVAN 6, rue Ar Park 29350 MOELAN SUR MER

Monsieur François DE SOLMINIHAC Port du Belon 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Benoît OUSMAIL 3, rue de Penanros 29930 PONT AVEN
Monsieur Yoann THAERON BP 26 - L'île 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Josick THAERON Gorrequer 29340 RIEC SUR BELON
Madame Béatrice LE MEUR 1 Hent Karr 29900 CONCARNEAU	Monsieur Nicolas SALAUN Toul Bleis - Beuzec Conq 29900 CONCARNEAU

**II – Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur Christian HUVET 24 rue Albert Camus 29720 PLONEOUR LANVERN	Monsieur Marc BIGOT – CDPMEM 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur André BERTHOU 14, rue Ponthier de Chamailard 29000 QUIMPER	Monsieur Erwann QUEMENEUR CDPMEM - 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Ronan LE CORRE Pont Devet 29120 PONT-L'ABBE	Non pourvu
Monsieur Yannick CALVEZ Croas ar bandu 29233 CLEDER	Non pourvu
Monsieur Jacques PRAT Kerdrain 29740 PLOBANNALEC LESCONIL	Non pourvu
Madame Scarlett LE CORRE 126 rue des Colombes 29760 PENMARCH	Non pourvu
Monsieur Sébastien JONAS Kerastel 29290 SAINT RENAN	Non pourvu
Non pourvu	Non pourvu

**III – Formation commune des exploitants**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>Délégués des exploitants conchyliculture</b>	
<p>Monsieur Kévin WAY 2 bis, avenue de Quimper 29980 ILE TUDY</p> <p>Monsieur Ludovic Le CŒUR 26,, rue Danielle Casanova 29740 PLOBANNALEC LESCONIL</p> <p>Monsieur Nicolas HERON 5 place des américains 29980 ILE TUDY</p> <p>Monsieur Yoann THAERON BP 26 - L'île 29340 RIEC SUR BELON</p> <p>Madame Béatrice LE MEUR 1 Hent Karr 29900 CONCARNEAU</p>	<p>Monsieur Guillaume LE MARREC 8, rue des arums Résidence de la Marine 29980 ILE TUDY</p> <p>Monsieur Simon QUEGUINER 2, allée Carn Guillermic 29720 PLONEOUR-LANVERN</p> <p>Monsieur Ronan LE CORRE Pont Devet 29120 PONT-L'ABBE</p> <p>Monsieur Josick THAERON Gorrequer 29340 RIEC SUR BELON</p> <p>Monsieur Nicolas SALAUN Toul Bleis - Beuzec Conq 29900 CONCARNEAU</p>
<b>Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<p>Monsieur Christian HUVET 24 rue Albert Camus 29720 PLONEOUR LANVERN</p> <p>Monsieur André BERTHOU 14, rue Ponthier de Chamailard 29000 QUIMPER</p> <p>Monsieur Ronan LE CORRE Pont Devet 29120 PONT-L'ABBE</p>	<p>Monsieur Marc BIGOT – CDPMEM 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC</p> <p>Monsieur Erwann QUEMENEUR CDPMEM - 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC</p> <p>Non pourvu</p>

### Article 3

Les membres suivants participent aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de l'association Eaux et Rivières de Bretagne agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Finistère
- un représentant du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques
- un représentant de la Chambre syndicale des algues et végétaux marins
- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exceptées celles mentionnées au 3° du § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement, à savoir :
  - le directeur du Parc Naturel Marin d'Iroise
  - un représentant de Cap l'Orient
  - un représentant de la mairie de Trégunc
  - un représentant de la Communauté de communes du Pays bigouden sud
  - un représentant de la mairie de Fouesnant
  - un représentant de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
  - un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

### Article 4

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

### Article 5

La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'Etat mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud et sept chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.



Article 6

L'arrêté n° 2014135-0004 du 15 mai 2014 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Sud est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

06 JUIN 2018

Pour le préfet,

le secrétaire général,

Alain CASTANIER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Finistère**  
Délégation à la mer et au littoral

**Délégation de signature  
du directeur départemental des territoires et de la mer**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- VU le code des transports notamment son article L. 5542-48 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs, article 1, 2 et 4 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation de signature administrative est donnée à :

- M. Hugues VINCENT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère,
- Mme Pascale GUEHENNEC, chef du pôle emploi maritime et navigation – gens de mer – ENIM à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Finistère,
- M. Denis SEDE, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix,
- Mme Jacqueline DEJARDIN, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,
- M. Pierre VILBOIS, chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec,

à l'effet de procéder aux tentatives de conciliation dans le ressort géographique du département du Finistère.

**Article 2**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 JUIN 2018

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Philippe CHARRETON

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation au Code de l'environnement.  
Choucas des tours (*Corvus monedula*),

AP n° 2018151-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et en particulier les articles L123-19-1, L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2018 portant dérogation au Code de l'environnement à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 25 avril 2016, portant sur un maximum de 5.000 oiseaux par an jusqu'au 31 décembre 2018,
- VU l'avis du conseil scientifique régional de protection de la nature de Bretagne (CSRPN) rendu en sa séance du 16 juin 2016,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 10 janvier 2018 au 1er février 2018 inclus, et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure,

Considérant que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année ; et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet, des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines ; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;

Considérant que la prolifération de ces oiseaux fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé ;

Considérant que le Choucas des tours fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles provoqués par elle sont devenus insupportables ; qu'ainsi, d'une part, la dynamique de ladite population est considérée comme forte, et d'autre part, le niveau desdits prélèvements est considéré comme n'ayant pas rempli son office ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel de 5.000 oiseaux par des arrêtés préfectoraux successifs, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

Considérant que l'arrêté du 08 février 2018 portant dérogation au Code de l'environnement. Choucas des tours (*Corvus monedula*) a permis le prélèvement de 2000 oiseaux.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, le prélèvement de 2000 choucas des tours (*Corvus monedula*) supplémentaires est autorisé sur l'ensemble du département, suivant le protocole annexé au présent arrêté et sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer.

Chaque opération de prélèvement est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés.

### Article 2

Le prélèvement prévu à l'article 1 est réparti entre les lieutenants de louveterie par arrêté préfectoral individuel.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (DDTM).

### Article 3

Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à un piégeur agréé. Le piégeur est alors nominativement désigné pour l'opération et il est seul responsable de la gestion au quotidien de la cage-piège.

### Article 4

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 31 janvier 2019.

Ce compte-rendu est communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) et au CSRPN de Bretagne.

#### Article 5

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



**Alain CASTANIER**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - CHOUCAS DES TOURS (CORVUS MONEDULA)**

**1 - MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT DES CHOUCAS DES TOURS**

Dans les cas critiques, les tirs ont montré les limites de leur efficacité. Aussi les tirs sont, lorsque l'option semble adaptée, complétés par le recours aux piégeages dans les cas les plus sensibles et ce sous le contrôle étroit de l'administration et de la police de la nature. Ce nouveau mode de prélèvement doit permettre de prélever des choucas en action de déprédation sur des cultures sensibles, sans devoir assurer une présence constante sur place.

Les cage-pièges ont le plus souvent la forme de cubes d'environ 3m de côté, équipés d'une entrée en forme de cône. Elles sont aujourd'hui utilisées pour prélever des corvidés classés « nuisibles », ce qui implique obligatoirement la libération des choucas emprisonnés.

**2 - ENCADREMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS**

Les prélèvements autorisés, à tirs, sont exclusivement réalisés sous la responsabilité de l'un des 10 lieutenants de louveterie du département, selon le régime juridique des battues administratives. Chaque battue administrative est soumise à l'accord préalable de l'administration et fait l'objet d'un compte-rendu du nombre de choucas tirés dès la fin de la battue.

Pour compléter ce mode opératoire, le lieutenant de louveterie peut, s'il juge intéressante l'option, avoir recours aux cages-pièges avec :

- Autorisation préfectorale individuelle des piégeurs agréés admis à opérer sous le contrôle du lieutenant de louveterie,
- Nombre total de piégeurs agréés autorisés sur le département limité à 20 personnes,
- Obligation de suivi d'une formation préalable spécifique dispensée par les services de l'État (ONCFS/DDTM) et portant sur la réglementation faune-flore protégée, la biologie du choucas, la responsabilisation des piégeurs...
- Déclaration obligatoire à la DDTM et à l'ONCFS du lieu et des dates d'installation de la cage,
- Relevé quotidien du piège (comme pour tout piégeage),
- Transmission des résultats du prélèvement effectif au lieutenant de louveterie,
- Tenue d'un carnet de prélèvement. Ce carnet permettra aussi à l'administration de mesurer l'impact des prélèvements sur des secteurs déterminés, et de vérifier le respect des périodes de prélèvements.

L'ONCFS, au titre de la police de la nature, est mandaté pour vérifier que la réglementation concernant ces pièges est bien respectée, en particulier l'obligation de les relever chaque jour avant midi. Les contrôles sont diligentés à la convenance de l'ONCFS.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons sur le lac de Brennilis  
et l'Ellez pour en permettre le dénombrement.**

AP n° 2018158-0004

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu	le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
Vu	l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
Vu	l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Vu	l'arrêté préfectoral n° 2018071-0008 du 12/03/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
Vu	la demande présentée le 29 avril 2018 par le bureau d'étude Subatech,
Vu	l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Vu	l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi piscicole de l'Ellez dans le cadre de la surveillance biologique des eaux de surfaces à proximité de l'installation nucléaire n°162 de Brennilis,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire :**

Le bureau d'étude Subatech IMT Atlantique rue Alfred Kastler 4 La Chantrerie BP 20722 44307 NANTES Cedex 3 est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet :**

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles sur les stations suivantes :

- Lac de Brennilis communes de Botmeur, Brennilis, Brasparts et Loqueffret
- l'Ellez au droit du pont sur la RD36 communes de Brennilis et Loqueffret

### Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Alain BERLY	Jean-Benoît HANSMANN	Arnaud CORBARIEU	Mathieu SAGET
Yannick GELINEAU	Marine LIETOUT	Carole BOUZIDI	Mickaël TREGUIER
Alexandre DUPIN	Caroline DUPONT	Agnès LE HEN	Christophe MARCHAND
Nathalie NOUCHET	Louis BRETON	Guillaume GALLAIS	Sylvie DAL DEGAN
Aurélia MARQUIS	Antoine ROBE	Vincent LESPANNIER	Emeline CHESNEAU
Earvin JIAKO	Irénée DUCIEL	Teddy ROGER	Arnaud CANDRE

### Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

### Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 29/04/2018.

### Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr))

### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.



#### Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 07 JUIN 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité,

  
Guillaume HOFFFLER

PRÉFET DES CÔTES - D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

Arrêté inter préfectoral portant approbation du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
de la Baie de LANNION

AP n° 2018162-0004

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11, L. 122-4 à L. 122-11, R. 122-17 à R. 122-24 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de LANNION ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la baie de LANNION ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de LANNION ;
- VU les avis émis ou réputés favorables du Conseil régional de Bretagne, du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, du Conseil départemental du Finistère, des communes et de leurs groupements compétents concernés, des chambres consulaires ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 mars 2017 ;
- VU l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne du 23 mars 2017 ;
- VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons en date du 10 avril 2017 ;
- VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 7 juillet 2017 adoptant le projet de SAGE de la baie de LANNION, comportant le plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le règlement du SAGE de la baie de LANNION ;
- VU les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2017 au 26 octobre 2017 sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de LANNION ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 4 décembre 2017 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU la délibération par laquelle la commission locale de l'eau (CLE) a adopté le 23 février 2018 le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de LANNION ;

VU la demande en date du 27/02/2018 du président de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de LANNION ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE de la baie de LANNION est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans son périmètre.

La liste des communes citées au premier alinéa du présent article est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques accompagné de ses annexes (156 pages) ;
- le règlement (11 pages) ;
- l'évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-6 du code de l'environnement (106 pages).

ARTICLE 2 : Application du SAGE

Les dispositions du SAGE de la baie de LANNION sont applicables à la date de publication du présent arrêté, excepté aux dossiers qui, relevant d'une instruction au titre du code de l'environnement, ont déjà fait l'objet d'un accusé de réception de dossier complet ou, relevant d'une instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ont été déclarés recevables avant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents du Conseil régional de Bretagne, du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, du Conseil départemental du Finistère, des chambres consulaires des Côtes-d'Armor et du Finistère, du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au préfet de la région Centre- Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD et règlement, évaluation environnementale) ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public à la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de l'évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-6 du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et du Finistère et est mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.caufrance.fr](http://www.gesteau.caufrance.fr)

Il fait l'objet d'une mention dans les journaux d'annonces légales (Ouest-France et le Télégramme) qui indiquent les lieux ainsi que l'adresse internet où le schéma peut être consulté.

#### ARTICLE 5 : Délai et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peuvent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de RENNES dans les deux mois suivants ; Le rejet explicite du recours peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES.

#### ARTICLE 6 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de LANNION.

Fait à Saint-Brieuc, le

11 JUIN 2018



Yves LE BRETON

Fait à Quimper, le

11 JUIN 2018



Pascal LELARGE

**Annexe** à l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de LANNION

### **Communes concernées**

#### **Communes comprises en totalité dans le périmètre :**

BELLE-ISLE-EN-TERRE	PLOUZELAMBRE
LANVELLEC	PLUFUR
LOC-ENVEL	SAINTE-MICHEL-EN-GREVE
PLOUARET	TREBEURDEN
PLOUBEZRE	TREDREZ-LOCQUEMEAU
PLOUGONVER	TREDUDER
PLOULEC'H	TREGASTEL
PLOUMILIAU	TREGROM
PLOUNERIN	LE VIEUX-MARCHE
PLOUVEVEZ-MOEDEC	

#### **Communes comprises partiellement dans le périmètre :**

##### Département des Côtes-d'Armor

BULAT-PESTIVIEN	PLESTIN-LES-GREVES
CALANHEL	PLEUMEUR-BODOU
LA CHAPELLE NEUVE	PLOUGRAS
GURUNHUEL	PLUZUNET
LANNION	PONT-MELVEZ
LOGUIVY PLOUGRAS	ROSPEZ
LOUARGAT	TONQUEDEC
MAEL-PESTIVIEN	TREMEL
PERROS-GUIREC	

##### Département du Finistère

BOTSORHEL	GUERLESQUIN
-----------	-------------

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service habitat et construction  
Unité politiques de l'habitat et  
coordination

ARRÊTÉ préfectoral n° 2018158-0005 du **7 JUIN 2018**  
modifiant la composition de la commission départementale  
consultative des gens du voyage

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi égalité citoyenneté 2017-86 du 27 janvier 2017,
- VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- VU la délibération du Conseil départemental du 23 avril 2015,
- VU la proposition de l'association des maires du Finistère du 29 septembre 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 298-0001 du 25 octobre 2017,
- Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1

La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifiée comme suit :

**Représentants de l'Etat**

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Le préfet du Finistère	Le directeur de cabinet du préfet du Finistère
Le directeur départemental des territoires et de la mer	Son représentant
Le directeur départemental de la cohésion sociale	Son représentant
La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale	Son représentant
Le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ou son représentant	Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

### Représentants du département du Finistère désignés par le Conseil départemental

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
<b>1. Représentants des élus du Conseil départemental</b>	
M. Stéphane Le Bourdon	M. Jean-Marc Tanguy
M. Jean-Paul Vermot	Mme Joëlle Huon
M. Pascal Goulaouic	M. Yvan Moullec
<b>2. Représentants des services</b>	
La directrice de l'insertion et de la lutte contre les exclusions	Son représentant
Le directeur de l'aménagement, de l'eau, de l'environnement et du logement	Son représentant

### Représentants des communes désignés par l'association des maires du Finistère

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
M Eric Le Guen, adjoint au maire de Pont-L'Abbé	Mme Laurence Claisse, maire de Landivisiau

### Représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des maires du Finistère

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
M François Giroto, conseiller communautaire délégué CA Morlaix Communauté	Mme Marie Simon-Gallouedec, conseillère communautaire déléguée CA Morlaix Communauté
Mme Marie-Claude Morvan, vice-présidente CC pays de Landerneau-Daoulas	M. Michel Forget, vice-président de Quimperlé Communauté
M. Alain Cadiou, conseiller communautaire CC Poher Communauté	M. Jean-Hubert Pétillon, vice-président CA Quimper Bretagne Occidentale
Mme Tifenn Quiguer, vice-présidente de Brest Métropole	M. Robert Jestin, conseiller métropolitain Brest Métropole

**Personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage**

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Mme Anne-Sophie Oudin, COB Formation	Mme Nolwenn Burlot, COB Formation
M. Johnny Michelet, pasteur, association vie et lumière et coordonnateur ASNIT	Pas de suppléant présenté.
M. François Beautour, voyageur, association nationale des gens du voyage citoyens (ANGCV)	M. Patrick Le Vézo, association nationale des gens du voyage citoyens (ANGCV)
M. Didier Lennon, vice-président de Quimper Bretagne Occidentale	Mme Danièle Garrec, vice-présidente du CCAS de Quimper Bretagne Occidentale

**Représentants désignés par M. le préfet sur proposition des caisses d'allocations familiales**

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
CAF : Mme. Martine Stéphan	CAF : Mme Maryse Rousseau

**Article 2**

Le mandat des membres de la commission prend fin six ans à compter de la date de signature du présent arrêté fixant la composition de la commission.

Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

**Article 3**

La présidence de la commission est assurée conjointement par le préfet du Finistère ou son représentant et par la présidente du Conseil départemental ou l'un de ses représentants.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture du Finistère.

**Article 4**

L'arrêté préfectoral n°2017 298-0001 du 25 octobre 2017 est abrogé.

**Article 5**

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



MARTIN LESAGE





PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi -Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société NAVAL ENERGIES  
sise 40-42 rue du Docteur FINLAY à Paris (75015)

-----  
AP n° 2018151-0005 du 31 mai 2018

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 16 mai 2018, par la Société NAVAL ENERGIES, sise 40-42 rue du Docteur FINLAY, à PARIS (75015), tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, entre le 6 mai et le 30 septembre 2018, de salariés affectés à des travaux de mobilisation et de raccordement d'un équipement scientifique immergé dans les eaux territoriales écossaises ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis de la délégation unique du personnel, en date du 3 mai 2018 ;

Considérant les contraintes techniques exposées, s'agissant en particulier d'opérations se déroulant en milieu maritime, et la nécessité pour le requérant de composer, afin de ne pas compromettre la sécurité des opérations, avec les aléas météorologiques et les phénomènes de marée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS NAVAL ENERGIES est autorisée à faire travailler, les dimanches compris entre le 3 juin et le 30 septembre 2018, les salariés volontaires affectés au travaux d'assemblage d'un équipement scientifique immergé, dans le cadre du projet « DatAtSea », mis en œuvre dans les eaux territoriales écossaises ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,  
M. l'Inspecteur du travail,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail

  
Philippe BLOUET

### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS  
Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000  
RENNES.



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté modificatif portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP530944115

AP n° 2018151-0006

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 février 2018, par Monsieur Loïc SCUILLER en qualité de gérant ;

Vu l'avis émis le 20 avril 2018 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ECOHOME SERVICES, dont l'établissement principal est situé 11 rue Saint Yves 29290 ST RENAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (en mode prestataire uniquement) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Sur le territoire d'intervention de Brest Métropole Océane, la communauté de communes du Pays de l'Iroise, la communauté de communes du Pays des Abers, la communauté de communes de Lesneven et de la Côte des Légendes.

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 31 mai 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PEFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté Modificatif portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne

AP n° 2018155-0003

N° SAP379119746

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 septembre 2016, par Monsieur Bernard BELNOUE en qualité de président,

Vu l'avis émis le 5 janvier 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR LE GOYEN, dont l'établissement principal est situé 1 Place du 8 mai 1945 29790 PONT CROIX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (en mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Sur le territoire d'intervention des communes de Mahalon, Meilars et Pont-Croix.

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 4 juin 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP829338508

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 8 mai 2018 par Madame Marina BOUGUENNEC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Marina BOUGUENNEC dont l'établissement principal est situé 43 Rue des Frères Le Gac 29380 BANNALEC et enregistré sous le N° SAP829338508 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 mai 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP818206468

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 10 mai 2018 par Mademoiselle Mélanie STEPHAN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme STEPHAN Mélanie dont l'établissement principal est situé 4 Hameau des Vergers 29120 PLOMEUR et enregistré sous le N° SAP818206468 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 mai 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839442340

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 15 mai 2018 par Monsieur Yohann LOXQ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LOXQ Yohann dont l'établissement principal est situé Pellae 29790 BEUZEC CAP SIZUN et enregistré sous le N° SAP839442340 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 mai 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822632220

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'entreprise LE BRAS Rafaël en date du 4 juillet 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP822632220 ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'entreprise n'a pas respecté :

- Condition d'activité exclusive non respectée : Monsieur LE BRAS Rafaël intervient dans des salles de sport et non au domicile du particulier.

Décide :

En application des articles R 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'entreprise LE BRAS Rafaël en date du 4 juillet 2017 est retiré à compter du 23 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'entreprise LE BRAS Rafaël en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'entreprise LE BRAS Rafaël sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 23 mai 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835251554

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 25 mai 2018 par Madame Thérèse BAYEC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BAYEC Thérèse dont l'établissement principal est situé BAYEC THERESE KERVOAZIOU 29670 HENVIC et enregistré sous le N° SAP835251554 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 mai 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839766698

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 29 mai 2018 par Madame Marianne DURAND en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DURAND Marianne dont l'établissement principal est situé 39 rue Duguay-Trouin 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP839766698 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 mai 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838715472

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 30 mai 2018 par Monsieur Manuel QUEINNEC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme QUEINNEC Manuel dont l'établissement principal est situé Le Moulin du Prieuré 29180 LOCRONAN et enregistré sous le N° SAP838715472 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 mai 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530944115

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 7 février 2018 par Monsieur Loïc SCUILLER en qualité de gérant, pour l'organisme ECOHOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 11 rue Saint Yves 29290 ST RENAN et enregistré sous le N° SAP530944115 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État(en mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 31 mai 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

  
Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839007952

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1<sup>er</sup> juin 2018 par Monsieur Kevin RAGONDET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RAGONDET Kevin dont l'établissement principal est situé 3 rue Paul de Flotte 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP839007952 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> juin 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP379119746  
N° SIREN 379119746

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mars 2009,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 8 septembre 2016 par Monsieur Bernard BELNOUE en qualité de président, pour l'organisme ADMR Le Goyen dont l'établissement principal est situé 1 Place du 8 mai 1945 29790 PONT CROIX et enregistré sous le N° SAP379119746 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (en mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 juin 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

  
Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839769593

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 5 juin 2018 par Monsieur Alexis FEUVRIER en qualité de Gérant, pour l'organisme TRAVAUX ET SERVICES PARTICULIERS dont l'établissement principal est situé 18 route de Ty Planche 29180 GUENGAT et enregistré sous le N° SAP839769593 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 juin 2018

~~P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,~~

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP518518972

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 13 mars 2012;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 7 juin 2018 par Monsieur Nicolas GOUPIL en qualité  
de Gérant, pour l'organisme FREE DOM' CORNOUAILLE dont l'établissement principal est  
situé 6 rue de la Fontaine 29170 ST EVARZEC et enregistré sous le N° SAP518518972 pour  
les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)



- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 juin 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Départementale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790325237  
N° SIRET : 79032523700036

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- Unité Départementale du Finistère - le 11 juin 2018 par Monsieur Michel KERRIEN en  
qualité de Dirigeant, pour l'organisme KERRIEN Michel dont le siège social est situé  
6 Rue Duchesse Anne 29260 LESNEVEN et enregistré sous le N° SAP790325237 pour les  
activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles  
R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper le 11 juin 2018

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère,  
Le Directeur-Adjoint,  
Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest  
6, place des Colombes  
35108 RENNES Cedex 3

**ARRÊTÉ** N° 2018151-0004

**Portant tarification 2018 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif  
Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de  
l'Adolescence du Finistère**

**Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1660 du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradenec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant habilitation de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert de la Sauvegarde du Finistère géré par l'Association La Sauvegarde de l'Enfance du Finistère ;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2
- Vu le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier, du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, en recommandé avec avis de réception le 27 avril 2018 ;
- Vu Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 03 mai 2018 ;
- Vu la réponse formulée par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et transmise le 17 mai 2018 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradenec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère, dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 806,00 €	996 444,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	824 378,10 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 260,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	979 896,94 €	996 444,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	305,00 €	
	Affectation du résultat 2016 : excédent	16 242,16 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 648,37 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 452,40 euros du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2018, pour 142 jeunes,
- 2 770,42 euros du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2018, pour 228 jeunes.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2016 excédentaire de 16242,16 € repris en diminution des charges.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **31 MAI 2018**

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES DE L'OUEST

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
sur la RN165 dans le Département du Finistère**

AP n° 2018162-0001

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 13 juillet 1999 classant la RN 165 dans la catégorie des autoroutes;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 portant réglementation de la circulation sur la RN165 dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015103-0006 du 13 avril 2015 portant abrogation de l'arrêté n°00-1268 du 09 août 2000 de prise en considération du projet de transformation en autoroute de la RN165 dans sa section comprise entre Lorient (RN24) et Brest (échangeur de Roc'h Kérézen) sur le territoire des communes de Rédéné, Quimperlé, Mellac, Le Trévoux, Ricc Sur Belon, Bannalec, Pont-Aven, Melgven, Concarneau, Saint Yvi, Saint Evarzec, Ergué Guabéric, Quimper, Briec et Lothey ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'usage des voies et des échangeurs de la RN165 afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département du Finistère

**A R R E T E**

## ARTICLE 1 – DISPOSITION GENERALES

L'usage de la voie RN 165 dans le département du Finistère entre le PR 0+000 (limite avec le département du Morbihan) et le PR 114+690, de ses dépendances, de ses échangeurs est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACCES ET CIRCULATION

La section de la RN 165, dans le département du Finistère est classée dans la catégorie des autoroutes; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN 165 est interdit en permanence:

- 1° aux animaux ;
- 2° aux piétons ;
- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;
- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

## ARTICLE 3 - VITESSES LIMITEES AUTORISEES

Sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-2° et II-2° du code de la route. Pour la RN165, la vitesse limite autorisée est de 110 km/h dans les deux sens de circulation.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur la RN 165 dans le département du Finistère sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

### 3-1/ La vitesse est limitée à 90 km/h :

- dans le sens Nantes-Brest, du PR 101+740 au PR 103+610 et du PR 110+000 au PR 114+060, du PR 114+515 au PR 114+690,
- dans le sens Brest-Nantes, du PR 113+930 au PR 110+480 et du PR 104+790 au PR 101+775, pour tous les véhicules.

### 3-2/ La vitesse est limitée à 70 km/h :

- dans le sens Nantes-Brest, du PR 114+060 au PR 114+515,
- dans le sens Brest-Nantes, du PR 114+500 au PR 113+930,

pour tous les véhicules.

### 3-3/ Echangeurs

Sur les bretelles de sortie sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-3° et II-3° du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur la bretelle de sortie suivante :

<u>Sens Nantes-Brest</u>		
<b>Echangeurs</b>	<b>Bretelle de sortie</b>	<b>Limitation de vitesse</b>
Kerfleury	Vers D765	70 km/h
Kergostiou	Vers D16	70 km/h
Kervidannou	Vers D783	70 km/h
Kérandréo	Vers D4	70 km/h
Kerampaou	Vers D24	70 km/h puis 50 km/h
Coat Conq	Vers D70	70 km/h
Troyalac'h	Vers D365 / D765	70 km/h puis 50 km/h
Rouillenn	Vers D15	70 km/h
Al Loc'h	Vers D783	70 km/h puis 50 km/h
Park Poulig	Vers D770	70 km/h puis 50 km/h
Kerlez	Vers D61	70 km/h
Ar Teir C'hroaz	Vers D785	70 km/h
Ti Hémon	Vers D41	70 km/h
Ar Pouilhot	Vers N164	70 km/h
Ti Raden	Vers D770	70 km/h
Aire de repos de Pont de Buis	-	70 km/h puis 50 km/h
Kergaëric	Vers Pont-de-Buis	70 km/h
Kiella	Vers D42	70 km/h
Bel Air - Hanvec	Vers D618	70 km/h
Pontaol	Vers D770	70 km/h
Kernévez	Vers D770	70 km/h
Ar C'hranj	Vers Dirinon	70 km/h
Ar C'hoadic	Vers D33	70 km/h
Ti Ar Ménez	Vers D29	70 km/h
Roc'h Kérézen	Vers D33	70 km/h
Kergleuz	Vers N265	70 km/h

### Sens Brest-Nantes

<b>Echangeurs</b>	<b>Bretelle</b>	<b>Limitation de vitesse</b>
-------------------	-----------------	------------------------------

Kerglenz	Vers N165 (depuis D165)	70 km/h
Keraliou	Vers Keraliou	70 km/h
Roc'h Kérézen	Vers D33	70 km/h
Ti Ar Ménez	Vers D33	70 km/h
Ar C'hoadic	Vers D33	70 km/h
Ar C'hranj	Vers Brest	70 km/h
Kernévez	Vers D770	70 km/h
Pontaol	Vers D770	70 km/h
Kiella	Vers D42	70 km/h
Kergaëric	Vers Pont-de-Buis	70 km/h puis 50 km/h
Ti Raden	Vers D770	70 km/h
Ar Pouilhot	Vers D887	70 km/h
Ti Hémon	Vers D41	70 km/h
Kerlez	Vers D61	70 km/h
Park Poulig	Vers D770 / D100	70 km/h puis 50 km/h
Gourvily	Vers D139 / D770	70 km/h
Al Loc'h	Vers D783	70 km/h puis 50 km/h
Rouilhenn	Vers D15	70 km/h
Troyalac'h	Vers D365	70 km/h
Coat Conq	Vers D70	70 km/h
Kerampaou	Vers D122	70 km/h
Kérandréo	Vers D4	70 km/h
Kervidannou	Vers D783	70 km/h puis 50 km/h
Kerfleury	Vers D765	70 km/h

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT :**

En raison des risques importants de collision, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements, les refuges et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier.

En cas d'urgence et d'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule, le conducteur doit l'immobiliser en dehors des voies réservées à la circulation, assurer la présignalisation du véhicule et en aviser sans délai les forces de l'ordre en composant le 17. Les réparations du véhicule et son enlèvement pour assurer le dégagement de la route nationale, de ses dépendances et de ses échangeurs doivent être effectués par un professionnel agréé, et en aucun cas directement sur place par le conducteur ou des personnes non agréées sollicitées par ses soins.

Les arrêts et stationnements de véhicules sur les refuges ou la bande d'arrêt d'urgence non justifiés par l'urgence et l'impossibilité matérielle de faire rouler son véhicule sont passibles d'une contravention de quatrième classe et d'une mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues par l'article R.417-9 du code de la route. Le gestionnaire de la route nationale assure la



signalisation des véhicules qu'il trouve dans cette situation ou qui lui sont signalés. Il communique l'information aux forces de l'ordre qui font procéder à l'enlèvement du véhicule dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT DES POIDS-LOURDS:**

L'ensemble des prescriptions du précédent article s'appliquent aux poids-lourds, y compris lorsque ces derniers s'arrêtent ou stationnent sur les refuges ou bandes d'arrêt d'urgence pour la réalisation de périodes de repos réglementaires.

**ARTICLE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERSECTIONS ET A LEUR REGIME DE PRIORITE :**

Les usagers qui accèdent à la RN 165 par les bretelles des échangeurs sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 165 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage.

Conformément aux dispositions de l'article R 411-7-1°-a) du code de la route, les intersections de routes avec les bretelles de sortie de la RN 165 voient leur régime de priorité défini comme suit.

Les usagers quittant la RN 165 par les bretelles prévues à cet effet doivent respecter en fin de celles-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-6, R415-7 et R415-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont les suivantes :

Echangeurs	Communes	Voie rencontrée	Régime de priorité (Code de la route)								
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez le passage sur giratoire (article R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection (article R415-7)		
			Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	
Kerfleury	Rédéné	D765 / Rte de Kerfleury								X	X
Kergostiou	Quimperlé	Rue Samuel Billelte					X				X
Kervidammou	Mellac / Quimperlé	D783			X						X
Kerandréo	Riec-sur-Bélon	D4							X	X	
Kerampaou	Melgven	D24 / D122							X	X	
Coat Conq	Concarneau	D70			X						
Troyalac'h	Saint-Evarzec	D365/D765			X						X
Rouilhenn	Ergué-Gabéric	D15				X			X		
Al Loc'h	Quimper	D783			X						
Gourvily	Quimper	D139 /				X					

		D770							
Park Poulfíg	Quimper	D770 / D100			X	X			
Kerleuz	Briec	D61					X	X	
Ti Hémon	Briec	D41						X	X
Ar Poullhot	Châteaulin	N164			X	X			
Ti Raden	St-Ségal / Port-Lanmay	D770					X	X	
Kergaëric	Pont-de-Buis	Vers Pont-de-Buis						X	
Kiella	Le Faou	D42					X	X	X
Pontaoñ	Hanvec	D770 / D618					X		
Kernévez	Daoulas	D770					X		X
Ar C'hrañj	Dirinon	-						X	
Ar C'hoadic	Loperhet	Rue de la Gare			X	X			
Ti Ar Ménez	Plougastel-Daoulas	Rte de Kasty Koz			X	X			
Roc'h Kérézen	Plougastel-Daoulas	D33 / Rte du Rocher de l'Impératrice			X	X			
Keralliou	Plougastel-Daoulas	Rte de Keralliou							X
Kergleuz	Le Relecq-KerHuon				X	X			

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION**

L'accès aux voies de service et dépendances du domaine public routier nécessaire à l'entretien dudit domaine est interdit à tous les véhicules.

#### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les interdictions arrêtées aux articles 2), 4) et 6) ne s'appliquent pas aux véhicules, aux conducteurs et aux personnels suivants :

- les véhicules d'intérêts général,
- les véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et aux véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- aux conducteurs et aux personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et aux entreprises mandatées par celui-ci.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Toutes les prescriptions permanentes définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté.

**ARTICLE 10 - DATE D'EFFET**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

**ARTICLE 11 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 12 – EXECUTION :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

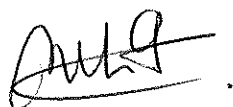
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*A Quimper, le 11 JUIN 2010*  
Le préfet,

Pascal LELARGE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 21 – 12 juin 2018**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**



**Monique LE GALL**